
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 100
(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville
de Montréal

Bill 100
(PRIVATE)

An Act to amend the Charter of the City
of Montreal

Première lecture

First reading

M. SHANKS

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

50774-10
1973

Projet de loi 100

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville
de Montréal

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville de Montréal et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959/1960, telle que modifiée à ce jour, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 35 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), remplacé par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 1 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **35.** Pour fins électorales, le territoire de la ville est divisé en [dix-neuf] districts désignés et décrits comme suit:

[*Ahuntsic*

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Papineau avec le centre du boulevard Métropolitain; de là, le centre du boulevard Métropolitain, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de la rue Berri; ledit prolongement et le centre de la rue Berri, vers le nord-ouest, jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; ladite rive, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Montréal-Nord; ladite ligne

Bill 100

(PRIVATE)

An Act to amend the Charter of the City
of Montreal

WHEREAS it is in the public interest and necessary for the proper administration of the affairs of the City of Montreal and its ratepayers that its charter, chapter 102 of the statutes of 1959/1960, as amended to this date, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 35 of the Charter of the City of Montreal (1959/1960, chapter 102), replaced by section 1 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 1 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

“**35.** For election purposes, the territory of the city is divided into [nineteen] districts designated and described as follows:

[*Ahuntsic*

Starting from the point of intersection of the centre of Papineau avenue with the centre of Metropolitan boulevard; thence, the centre of Metropolitan boulevard, southwesterly, to the extension in a straight line of the centre of Berri street; the said extension and the centre of Berri street, northwesterly, to the southeast bank of des Prairies river; the said bank, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Montreal-North;

séparative, vers le sud-est, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien National; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le sud-ouest jusqu'au centre de l'avenue Papineau; le centre de l'avenue Papineau, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites de ce district, les îles de la Visitation, aux Sergents (lot 503), aux Pins (lot 492), et du Cheval-de-Terre (lot 491), du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet.

Côte-des-Neiges

Partant du point d'intersection du centre de la rue University avec le centre du boulevard Dorchester; de là, le centre du boulevard Dorchester, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Westmount; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Westmount à l'intersection des chemins Belvédère et de la Côte-des-Neiges; le prolongement de cette limite, vers le nord-est, jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; le centre du chemin de la Côte-des-Neiges, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Mont-Royal; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont; cette dernière ligne séparative, jusqu'au centre du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; le prolongement vers le sud-est du centre de ce chemin; le centre de l'avenue du Mont-Royal, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue du Parc; le centre de l'avenue du Parc, vers le sud-est, jusqu'au centre de la voie reliant l'avenue du Parc à l'avenue des Pins; le centre de cette voie et le centre de l'avenue des Pins, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue University; le centre de la rue University, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

L'Acadie

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de la rue Berri avec le centre du boulevard

the said boundary line, southeasterly, to the centre of the Canadian National railway tracks; the centre of the said railway tracks, southwesterly to the centre of Papineau avenue; the centre of Papineau avenue, southeasterly, to the starting point.

The islands de la Visitation, aux Sergents (lot 503), aux Pins (lot 492), and du Cheval-de-Terre (lot 491), of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet are included within the limits of this district.

Côte-des-Neiges

Starting from the point of intersection of the centre of University street with the centre of Dorchester boulevard; thence, the centre of Dorchester boulevard, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Westmount; the said boundary line, in a generally northwest direction to the northwest limit of the city of Westmount at the intersection of Belvédère and Côte-des-Neiges roads; the extension of that limit, northeasterly, to the centre of Côte-des-Neiges road; the centre of Côte-des-Neiges road, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Mount-Royal; the said boundary line, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Outremont; the latter boundary line, to the centre of Côte-Sainte-Catherine road; the extension southeasterly of the centre of that road; the centre of Mount-Royal avenue, northeasterly, to the centre of Park avenue; the centre of Park avenue, southeasterly, to the centre of the road linking Park avenue with Pine avenue; the centre of that road and the centre of Pine avenue, southwesterly, to the centre of University street; the centre of University street, southeasterly, to the starting point.

L'Acadie

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Berri street with the centre of the Metro-

Métropolitain; de là, le centre du boulevard Métropolitain, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Saint-Laurent; ladite ligne séparative jusqu'à la limite de l'ancien village de Saraguay; cette limite, vers le nord-ouest jusqu'au centre de la rivière des Prairies; le centre de la rivière des Prairies, vers le nord-est, jusqu'au prolongement de la ligne séparative du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et du lot 329 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ledit prolongement vers le sud-est, jusqu'à la rive sud-est de la rivière des Prairies; ladite rive sud-est, jusqu'au centre de la rue Berri; le centre de la rue Berri et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans ce district l'île portant le numéro 2635 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et l'île Perry.

Maisonneuve

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de la rue Dickson avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, ladite rive du fleuve Saint-Laurent dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 518 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et 227 du cadastre du village de Hochelaga; de là, suivant cette ligne séparative et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; le centre du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de la rue Moreau; ledit prolongement et le centre de la rue Moreau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Ontario; le centre de la rue Ontario, vers le sud-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Rachel; le centre de la rue Rachel, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Bourbonnière; le centre de l'avenue Bourbonnière, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Viau; le centre de la rue Viau, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue

politain boulevard; thence, the centre of Metropolitan boulevard, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Saint-Laurent; the said boundary line to the limit of the former village of Saraguay; that limit, northwesterly, to the centre of des Prairies river; the centre of des Prairies river, northeasterly, to the extension of the dividing line between lot 1 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and lot 329 of the cadastre of the parish of Sault-au-Récollet; the said extension southeasterly, to the southeast bank of des Prairies river; the said southeast bank, to the centre of Berri street; the centre of Berri street and its extension, southeasterly, to the starting point.

The island bearing number 2635 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and Perry island are included in this district.

Maisonneuve

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Dickson street with the northwest bank of the St Lawrence river; thence, the said bank of the St Lawrence river in a generally southwest direction, to the dividing line between lots 518 of the cadastre of the parish of Longue-Pointe and 227 of the cadastre of the Village of Hochelaga; thence, along that dividing line and its extension southeasterly, to the centre of the St Lawrence river; the centre of the St Lawrence river, southwesterly, to the extension in a straight line of the centre of Moreau street; the said extension and the centre of Moreau street, northwesterly, to the centre of Ontario street; the centre of Ontario street, southwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, northwesterly, to the centre of Rachel street; the centre of Rachel street, northeasterly, to the centre of Bourbonnière avenue; the centre of Bourbonnière avenue, southeasterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, northeasterly, to the centre of Viau street; the centre of Viau street, southeasterly, to the centre of Boyce street; the centre of Boyce street,

Boyce; le centre de la rue Boyce, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Dickson; le centre de la rue Dickson et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Marie-Victorin

Partant du point d'intersection du centre du boulevard Langelier avec le centre de la rue Boyce; de là, le centre de la rue Boyce, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue Viau; le centre de la rue Viau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue Bourbonnière; le centre de l'avenue Bourbonnière, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Rosemont; le centre du boulevard Rosemont, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la 16ième Avenue; le centre de la 16ième Avenue, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Bélanger; le centre de la rue Bélanger, vers le nord-est, jusqu'au centre de la 24ième Avenue; le centre de la 24ième Avenue, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Saint-Léonard; une ligne brisée séparant la Ville de Montréal de la cité de Saint-Léonard et de la ville d'Anjou jusqu'à la ligne nord-est du Cimetière de l'Est; ladite ligne nord-est et son prolongement en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le sud-ouest, jusqu'au centre du boulevard Langelier; le centre du boulevard Langelier, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Mercier

Partant du point de rencontre de la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Montréal-Est avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, ladite rive, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'au point de rencontre avec le prolongement en ligne droite du centre de la rue Dickson; ledit prolongement et le centre de la rue Dickson, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Boyce; le centre de la rue Boyce, vers le nord-est, jusqu'au centre du boulevard Langelier; le centre du boulevard Lange-

northeastly, to the centre of Dickson street; the centre of Dickson street and its extension, southeasterly, to the starting point.

Marie-Victorin

Starting from the point of intersection of the centre of Langelier boulevard with the centre of Boyce street; thence, the centre of Boyce street, southwesterly, to the centre of Viau street; the centre of Viau street, northwesterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, southwesterly, to the centre of Bourbonnière avenue; the centre of Bourbonnière avenue, northwesterly, to the centre of Rosemont boulevard; the centre of Rosemont boulevard, southwesterly, to the centre of 16th Avenue; the centre of 16th Avenue, northwesterly, to the centre of Bélanger street; the centre of Bélanger street, northeasterly, to the centre of 24th Avenue; the centre of 24th Avenue, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Saint-Léonard; a broken line separating the City of Montreal from the city of Saint-Léonard and the town of Anjou to the northeast line of Cimetière de l'Est; the said northeast line and its extension in a straight line, southeasterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, southwesterly, to the centre of Langelier boulevard; the centre of Langelier boulevard, southeasterly, to the starting point.

Mercier

Starting from the meeting point of the boundary line between the City of Montreal and the town of Montreal East with the northwest bank of the St Lawrence river; thence, the said bank, in a generally southwest direction, to the meeting point with the extension in a straight line of the centre of Dickson street; the said extension and the centre of Dickson street, northwesterly, to the centre of Boyce street; the centre of Boyce street, northeasterly, to the centre of Langelier boulevard; the centre of Langelier boulevard,

lier, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le nord-est, jusqu'au prolongement en ligne droite de la ligne nord-est du Cimetière de l'Est; ledit prolongement et la ligne nord-est du Cimetière de l'Est, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Anjou; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Montréal-Est; cette dernière ligne séparative, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu ne fait pas partie de ce district.

Notre-Dame-de-Grâce

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite de West Broadway avec le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne; de là, le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Montréal-Ouest; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Côte-Saint-Luc; ladite ligne séparative, vers le nord, jusqu'au centre du chemin de la Côte-Saint-Luc; le centre du chemin de la Côte-Saint-Luc, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Westmount; ladite ligne séparative, dans une direction générale sud-est, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de West Broadway; le centre de West Broadway et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Papineau

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de la rue Moreau avec la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; de là, ladite rive dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement en ligne droite du

northwesterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, northeasterly, to the extension in a straight line of the northeast line of Cimetière de l'Est; the said extension and the northeast line of Cimetière de l'Est, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Anjou; the said boundary line, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Montreal East; the latter boundary line, southeasterly, to the starting point.

The territory of the municipality of the parish of Saint-Jean-de-Dieu does not form part of this district.

Notre-Dame-de-Grâce

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of West Broadway with the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard; thence, the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Montreal-West; the said boundary line, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Côte-Saint-Luc; the said boundary line, northerly, to the centre of Côte-Saint-Luc road; the centre of Côte-Saint-Luc road, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Westmount; the said boundary line, in a generally southeast direction, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, southwesterly, to the centre of West Broadway; the centre of West Broadway and its extension, southeasterly, to the starting point.

Papineau

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Moreau street with the northwest bank of the St Lawrence river; thence, the said bank in a generally southwest direction to the extension in a straight line of the

centre de l'avenue Papineau; ledit prolongement et le centre de l'avenue Papineau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Ontario; le centre de la rue Ontario, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Moreau; le centre de la rue Moreau et son prolongement, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites de ce district les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame.

Rivière-des-Prairies

Partant du point de rencontre de la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Anjou avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Montréal-Nord; de là, cette dernière ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rivière des Prairies; le centre de la rivière des Prairies, vers le nord-est, contournant par le nord l'île Bonfoin, portant le numéro 177 du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de la Pointe-aux-Trembles; une ligne brisée séparant la Ville de Montréal de la cité de la Pointe-aux-Trembles et des villes de Montréal-Est et Anjou, jusqu'au point de départ.

Sont incluses dans les limites de ce district les îles Rochon, Tongas, Gagné, Haynes et Bonfoin.

Rosemont

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Bourbonnière avec le centre de la rue Rachel; de là, le centre de la rue Rachel, vers le sud-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers l'ouest, jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; le centre de l'avenue de Lorimier, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Bélanger; le centre de la rue Bélanger, vers le nord-est, jusqu'au centre de la 16ième Avenue; le centre de la 16ième Avenue, vers le sud-est, jusqu'au centre

centre of Papineau avenue; the said extension and the centre of Papineau avenue, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, southeasterly, to the centre of Ontario street; the centre of Ontario street, northeasterly, to the centre of Moreau street; the centre of Moreau street and its extension, to the starting point.

Sainte-Hélène and Notre-Dame islands are included within the limits of this district.

Rivière-des-Prairies

Starting from the meeting point of the boundary line between the City of Montreal and the town of Anjou with the boundary line between the City of Montreal and the city of Montreal-North; thence, the latter boundary line, northwesterly, to the centre of des Prairies river; the centre of des Prairies river, northeasterly, skirting the north of Bonfoin island, bearing number 177 of the cadastre of the parish of Rivière-des-Prairies, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Pointe-aux-Trembles; a broken line separating the City of Montreal from the city of Pointe-aux-Trembles and the towns of Montreal East and Anjou, to the starting point.

Rochon, Tongas, Gagné, Haynes and Bonfoin islands are included within the limits of this district.

Rosemont

Starting from the point of intersection of the centre of Bourbonnière avenue with the centre of Rachel street; thence, the centre of Rachel street, southwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, westerly, to the centre of de Lorimier avenue; the centre of de Lorimier avenue, northwesterly, to the centre of Bélanger street; the centre of Bélanger street, northeasterly, to the centre of 16th Avenue; the centre of 16th Avenue, southeasterly, to the centre of Rosemont boulevard; the centre of Rose-

du boulevard Rosemont; le centre du boulevard Rosemont, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Bourbonnière; le centre de l'avenue Bourbonnière, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Sainte-Anne

Partant du point de rencontre du centre du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Verdun; de là, ladite ligne séparative, dans une direction générale ouest, jusqu'au centre de l'avenue Atwater; le centre de l'avenue Atwater, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Dorchester; le centre du boulevard Dorchester, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue University; le centre de la rue University, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; le centre de la rue Sherbrooke, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; le centre de la rue Saint-Hubert, vers le sud-est, jusqu'au centre de la rue Craig; le centre de la rue Craig, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue Berri; le centre de la rue Berri et son prolongement, en y incluant le quai Victoria, vers le sud-est, jusqu'au centre du fleuve Saint-Laurent; le centre du fleuve Saint-Laurent, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'au point de départ.

Saint-Édouard

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue de Lorimier avec le centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; de là, le centre des voies de chemin de fer, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont qui est le côté sud-ouest de la rue Hutchison; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Saint-Zotique; le centre de la rue Saint-Zotique, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; le centre de l'avenue Christophe-Colomb, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; le centre du boulevard Métropolitain, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; le centre de

mont boulevard, northeasterly, to the centre of Bourbonnière avenue; the centre of Bourbonnière avenue, southeasterly, to the starting point.

Sainte-Anne

Starting from the meeting point of the centre of the St Lawrence river with the boundary line between the City of Montreal and the city of Verdun; thence, the said boundary line, in a generally west direction, to the centre of Atwater avenue; the centre of Atwater avenue, northwesterly, to the centre of Dorchester boulevard; the centre of Dorchester boulevard, northeasterly, to the centre of University street; the centre of University street, northwesterly, to the centre of Sherbrooke street; the centre of Sherbrooke street, northeasterly, to the centre of Saint-Hubert street; the centre of Saint-Hubert street, southeasterly, to the centre of Craig street; the centre of Craig street, southwesterly, to the centre of Berri street; the centre of Berri street and its extension, including Victoria Wharf, southeasterly, to the centre of the St Lawrence river; the centre of the St Lawrence river, in a generally southwest direction, to the starting point.

Saint-Édouard

Starting from the point of intersection of the centre de Lorimier avenue with the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; thence, the centre of the railway tracks, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Outremont which is the southwest side of Hutchison street; the said boundary line, northwesterly, to the centre of Saint-Zotique street; the centre of Saint-Zotique street, northeasterly, to the centre of Christophe-Colomb avenue; the centre of Christophe-Colomb avenue, northwesterly, to the centre of Metropolitan boulevard; the centre of Metropolitan boulevard, northeasterly, to the centre of de Lorimier avenue; the centre of de Lorimier avenue,

l'avenue de Lorimier, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saint-Henri

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Atwater avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Verdun; de là, ladite ligne séparative, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de LaSalle; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Saint-Pierre; la ligne séparative entre la Ville de Montréal et les villes de Saint-Pierre et de Montréal-Ouest, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne; le centre du boulevard Montréal-Sainte-Anne, vers le nord-est, jusqu'au prolongement en ligne droite de West Broadway; ledit prolongement et le centre de West Broadway, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Westmount; ladite ligne séparative vers le sud-est et le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Atwater; le centre de l'avenue Atwater, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saint-Jacques

Partant du point de rencontre du prolongement en ligne droite du centre de l'avenue Papineau avec le centre du fleuve Saint-Laurent; de là, le centre du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement en ligne droite du centre de la rue Berri; ledit prolongement, en y excluant le quai Victoria, et le centre de la rue Berri, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rue Craig; le centre de la rue Craig, vers le nord-est, jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert, le centre de la rue Saint-Hubert, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien Pacifique; lesdites voies de chemin de fer, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; le centre de l'avenue Papineau et son prolongement, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

southeasterly, to the starting point.

Saint-Henri

Starting from the point of intersection of the centre of Atwater avenue with the boundary line between the City of Montreal and the city of Verdun; thence, the said boundary line, in a generally southwest direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of La Salle; the said boundary line to the boundary line between the City of Montreal and the town of Saint-Pierre; the said boundary line between the City of Montreal and the towns of Saint-Pierre and Montreal-West, northwesterly, to the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard; the centre of the Montreal-Sainte-Anne boulevard, northeasterly, to the extension in a straight line of West Broadway; the said extension and the centre of West Broadway, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, northeasterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Westmount; the said boundary line southeasterly and northeasterly, to the centre of Atwater avenue; the centre of Atwater avenue, southeasterly, to the starting point.

Saint-Jacques

Starting from the meeting point of the extension in a straight line of the centre of Papineau avenue with the centre of the St Lawrence river; thence, the centre of the St Lawrence river, southwesterly, to the extension in a straight line of the centre of Berri street; the said extension, excluding Victoria Wharf, and the centre of Berri street, northwesterly, to the centre of Craig street; the centre of Craig street, northeasterly, to the centre of Saint-Hubert street; the centre of Saint-Hubert street, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the said railway tracks, northeasterly, to the centre of Papineau avenue; the centre of Papineau avenue and its extension, southeasterly, to the starting point.

Saint-Louis

Partant du point d'intersection du centre de la rue Saint-Hubert avec le centre de la rue Sherbrooke; de là, le centre de la rue Sherbrooke, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de la rue University; le centre de la rue University, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de l'avenue des Pins; le centre de l'avenue des Pins et d'une voie reliant l'avenue des Pins à l'avenue du Parc, dans une direction générale nord-est, jusqu'au centre de l'avenue du Parc; le centre de l'avenue du Parc, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de l'avenue du Mont-Royal; le centre de l'avenue du Mont-Royal, vers le sud-ouest, jusqu'à un point de rencontre avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont au chemin de la Côte Sainte-Catherine; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadian Pacifique; le centre desdites voies de chemin de fer, dans une direction générale nord-est, jusqu'au centre de la rue Saint-Hubert; le centre de la rue Saint-Hubert, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saint-Michel

Partant du point d'intersection du centre de la 24^{ième} Avenue avec le centre de la rue Bélanger; de là, le centre de la rue Bélanger, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue de Lorimier; le centre de l'avenue de Lorimier, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; le centre du boulevard Métropolitain, vers le sud-ouest, jusqu'au centre de l'avenue Papineau; le centre de l'avenue Papineau, vers le nord-ouest, jusqu'au centre des voies de chemin de fer du Canadien National; le centre desdites voies de chemin de fer, vers le nord-est, jusqu'au centre du boulevard Saint-Michel; le centre du boulevard Saint-Michel, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Montréal-Nord; ladite ligne séparative, dans une direction générale nord-est, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la cité de Saint-Léonard; ladite ligne séparative, dans une direction générale sud-est, jusqu'au centre de la

Saint-Louis

Starting from the point of intersection of the centre of Saint-Hubert street with the centre of Sherbrooke street; thence, the centre of Sherbrooke street, southwesterly, to the centre of University street; the centre of University street, northwesterly, to the centre of Pine avenue; the centre of Pine avenue and of a road linking Pine avenue to Park avenue, in a generally northeast direction, to the centre of Park avenue; the centre of Park avenue, northwesterly to the centre of Mont-Royal avenue; the centre of Mont-Royal avenue, southwesterly, to a meeting point with the boundary line between the City of Montreal and the town of Outremont to the Côte Sainte-Catherine road; the said boundary line, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian Pacific Railway; the centre of the said railway tracks, in a generally northeast direction, to the centre of Saint-Hubert street; the centre of Saint-Hubert street; southeasterly, to the starting point.

Saint-Michel

Starting from the point of intersection of 24th Avenue with the centre of Bélanger street; thence, the centre of Bélanger street, southwesterly, to the centre of de Lorimier avenue; the centre of de Lorimier avenue, northwesterly, to the centre of Metropolitan boulevard; the centre of Metropolitan boulevard, southwesterly, to the centre of Papineau avenue; the centre of Papineau avenue, northwesterly, to the centre of the tracks of the Canadian National Railways; the centre of the said railway tracks, northeasterly, to the centre of Saint-Michel boulevard; the centre of Saint-Michel boulevard, northwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Montreal-North; the said boundary line, in a generally northeast direction, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Saint-Léonard; the said boundary line, in a generally southeast direction, to the centre of 24th Avenue; the centre of 24th Avenue, southeasterly, to the starting

24ième Avenue; le centre de la 24ième Avenue, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

Saraguay

Partant du point de rencontre de la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Pierrefonds avec la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Saint-Laurent, cette dernière ligne séparative étant aussi le côté sud-est de l'emprise des voies de chemin de fer du Canadien National; de là, ladite ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Pierrefonds, vers le nord-ouest, jusqu'au centre de la rivière des Prairies; le centre de ladite rivière, vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 93 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 93, 94 et 96 dudit cadastre jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien National; ledit côté sud-est, vers le sud-ouest, jusqu'au point de départ.

L'île aux Chats, connue sous les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, et toutes les autres îles situées dans lesdites limites font partie de ce district.

Snowdon

Partant du point d'intersection du centre du chemin de la Côte-des-Neiges avec le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la cité de Westmount à l'intersection des chemins Belvédère et de la Côte-des-Neiges; de là, ledit prolongement et ladite limite nord-ouest de la cité de Westmount, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'au centre du chemin de la Côte-Saint-Luc; le centre du chemin de la Côte-Saint-Luc, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Hampstead (au chemin Dufferin); une ligne brisée séparant la Ville de Montréal de la ville de Hampstead, de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Mont-Royal, jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; le centre du chemin de la Côte-des-Neiges, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

point.

Saraguay

Starting from the meeting point of the boundary line between the City of Montreal and the town of Pierrefonds with the boundary line between the City of Montreal and the town of Saint-Laurent, the latter boundary line being also the southeast side of the right of way of the Canadian National Railways; thence, the said boundary line between the City of Montreal and the town of Pierrefonds, northwesterly, to the centre of des Prairies river; the centre of the said river, northeasterly, to the extension of the northeast line of lot 93 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; the said extension and the northeast line of lots 93, 94 and 96 of the said cadastre to the southeast side of the right of way of the Canadian National Railways; the said southeast side, southwesterly, to the starting point.

Île aux Chats, known under numbers 2632, 2633 and 2634 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent and all the other islands situated within the said limits, form part of this district.

Snowdon

Starting from the point of intersection of the center of Côte-des-Neiges road with the extension northeasterly of the northwest limit of the city of Westmount at the intersection of Belvédère and Côte-des-Neiges roads; thence, the said extension and the said northwest limit of the city of Westmount, in a generally southwest direction, to the centre of Côte-Saint-Luc road; the centre of Côte-Saint-Luc road, southwesterly to the boundary line between the City of Montreal and the town of Hampstead (at Dufferin road); a broken line separating the City of Montreal from the town of Hampstead, from the city of Côte-Saint-Luc and from the town of Mount-Royal, to the centre of Côte-des-Neiges road; the centre of Côte-des-Neiges road, southeasterly, to the starting point.

Fait aussi partie du district de Snowdon le territoire comprenant les lots 78 et 79 du cadastre de la paroisse de Montréal et parties des lots originaires 572, 573, 574 et 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, le tout borné comme suit: à l'ouest, par la ligne est du lot 2638 (droit de passage de la Compagnie des chemins de fer du Canadien National); au nord-ouest, par le lot 576 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; au nord-est, par ledit lot 576 et par le lot 77 du cadastre de la paroisse de Montréal; au sud-est, par les lots 81, 82 et 84 de ce dernier cadastre; au sud-ouest, par une partie du lot 83 du cadastre de la paroisse de Montréal et par une partie du lot 572 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent.

Villeray

Partant du point d'intersection du centre de l'avenue Christophe-Colomb avec le centre de la rue Saint-Zotique; de là, le centre de la rue Saint-Zotique, vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville d'Outremont; ladite ligne séparative vers le nord-ouest et le sud-ouest, jusqu'à la ligne séparative entre la Ville de Montréal et la ville de Mont-Royal; ladite ligne séparative, vers le nord-ouest, jusqu'au centre du boulevard Métropolitain; le centre du boulevard Métropolitain, vers le nord-est, jusqu'au centre de l'avenue Christophe-Colomb; le centre de l'avenue Christophe-Colomb, vers le sud-est, jusqu'au point de départ. »]

2. L'article 89 de ladite charte, modifié par l'article 13 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) le budget annuel, qui doit être produit au bureau du greffier le ou avant le [15] avril de chaque année; ».

3. L'article 196 de ladite charte, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **196.** Toute personne physique, [âgée de vingt et un ans révolus le jour de la mise en candidature] et possédant la ci-

The following territory also forms part of the district of Snowdon: The territory comprising lots 78 and 79 of the cadastre of the parish of Montreal and parts of original lots 572, 573, 574 and 575 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent, the whole bounded as follows: on the west, by the east line of lot 2638 (right of way of the Canadian National Railways); on the northwest, by lot 576 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent; on the northeast, by the said lot 576 and by lot 77 of the cadastre of the parish of Montreal; on the southeast by lots 81, 82 and 84 of the said cadastre; on the southwest, by a part of lot 83 of the cadastre of the parish of Montreal and by a part of lot 572 of the cadastre of the parish of Saint-Laurent.

Villeray

Starting from the point of intersection of the centre of Christophe-Colomb Avenue with the centre of Saint-Zotique street; thence, the centre of Saint-Zotique street, southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the city of Outremont; the said boundary line, northwesterly and southwesterly, to the boundary line between the City of Montreal and the town of Mount-Royal; the said boundary line, northwesterly, to the centre of Metropolitan Boulevard; the centre of Metropolitan Boulevard, northeasterly, to the centre of Christophe-Colomb Avenue; the centre of Christophe-Colomb Avenue, southeasterly, to the starting point."]

2. Article 89 of the said charter, amended by section 13 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, is again amended by replacing paragraph *a* by the following:

"*a.* the annual budget, which must be filed in the city clerk's office on or before the 15th of [April] of each year;"

3. Article 196 of the said charter, replaced by section 2 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**196.** Every physical person, [who is of the full age of twenty-one years on nomination day] and of Canadian citizen-

toyenneté canadienne, qui n'en est pas déclarée incapable par la présente charte, peut être mise en candidature et élue ou nommée conseiller: ».

4. L'article 197 de ladite charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **197.** Toute personne physique, [âgée de vingt et un ans révolus le jour de la mise en candidature] et possédant la citoyenneté canadienne, peut être mise en candidature et élue ou nommée maire si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation ou au rôle des valeurs locatives de la ville comme propriétaire ou locataire et si elle est domiciliée dans la ville depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en candidature ou de sa nomination, selon le cas. »

5. L'article 200 de ladite charte, remplacé par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié:

a) en remplaçant les sept premières lignes du premier alinéa du paragraphe 1 par ce qui suit:

« **200.** 1. Les personnes suivantes, âgées de dix-huit ans révolus, citoyens canadiens [le jour du scrutin], qui ne sont pas frappées d'incapacité légale ni autrement privées du droit de voter par la présente charte, sont électeurs et sont inscrites sur la liste électorale, à savoir: »;

b) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

« 2. Les co-héritiers, co-propriétaires, co-usufruitiers ou co-locataires qui sont inscrits au rôle d'évaluation ou au rôle des valeurs locatives, qui ont les qualités prévues au premier alinéa du paragraphe 1 et qui ne sont pas domiciliées dans la ville peuvent voter par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin doit être déposée au bureau [du greffier] au plus tard le 1^{er} août de l'année de l'élection; à la procuration doit être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures. Le représentant doit être l'un des co-héritiers, co-propriétaires, co-usufruitiers ou co-locataires

who is not disqualified by this charter may be nominated and elected or appointed councillor:”.

4. Article 197 of the said charter, replaced by section 3 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

“**197.** Every physical person, [who is of the full age of twenty-one years on nomination day] and of Canadian citizenship may be nominated and elected or appointed mayor if he or his consort is entered on the valuation roll or roll of rental values of the city as an owner or tenant and has been domiciled in the city for at least twenty-four months before the date of the nomination or of his appointment, as the case may be.”

5. Article 200 of the said charter, amended by section 5 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended:

(a) by replacing the first six lines of the first paragraph of subsection 1 by the following:

“**200.** (1) The following persons, if of the full age of eighteen years, Canadian citizens [on polling day] and not legally disqualified or otherwise deprived of the right to vote by this charter, shall be electors and shall be entered on the electoral list, namely:”;

(b) by replacing subsection 2 by the following:

(2) Co-heirs, co-owners, joint usufructuaries or co-tenants who are entered on the valuation roll or the roll of rental values, who have the qualifications contemplated in the first paragraph of subsection 1 and who are not domiciled in the city, may vote through a representative appointed by the majority of them; a power of attorney for such purpose must be filed in the office of the [city clerk] not later than the first of August in the election year; there shall be annexed to the power of attorney an affidavit attesting the authenticity of the signatures. The representative must be one of the co-heirs, co-owners, joint usufructuaries or co-ten-

taires [et doit être citoyen canadien majeur. »]

6. L'article 201 de ladite charte, remplacé par l'article 6 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant, dans les dix-huitième et dix-neuvième lignes, les mots « de l'estimateur » par les mots « du greffier ».

7. L'article 203 de ladite charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le président de l'élection, sauf au cas d'égalité de voix, le [président adjoint] et les vice-présidents de l'élection; ».

8. L'article 204 de ladite charte, remplacé par l'article 20 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 11 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et par l'article 10 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans les autres cas, il vote dans le district dans lequel l'immeuble qui lui donne le cens électoral est situé; mais si son nom est entré plus d'une fois sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle de valeurs locatives ou sur les deux susdits rôles, l'estimateur détermine lequel des immeubles qui lui donnent le cens électoral a la plus haute évaluation et [le greffier] inscrit le nom de cet électeur sur la liste électorale du district dans lequel cet immeuble est situé et cet électeur vote dans ce district. »

9. L'article 206 de ladite charte, remplacé par l'article 11 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par les suivants :

« **206.** Au plus tard le [cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin général], le président d'élection dresse, pour chacun des districts de la ville, une liste des personnes visées aux articles 200 et 201.

Il nomme et assermente le nombre requis d'énumérateurs pour recueillir, par groupes de deux, entre le [soixante-dixième et le cinquante-huitième jour avant

ants [and must be a Canadian citizen of full age."]

6. Article 201 of the said charter, replaced by section 6 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the word "assessor" in the seventeenth line by the words "city clerk".

7. Article 203 of the said charter, replaced by section 8 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing paragraph *a* by the following :

"*a*) the returning-officer, except in the case of a tie-vote, [the assistant returning-officer] and the district returning-officers;"

8. Article 204 of the said charter, replaced by section 20 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 11 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967 and section 10 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the third paragraph by the following :

"In other cases, he shall vote in the district in which the immoveable qualifying him as an elector is located; but if his name is entered more than once on the valuation roll or on the roll of rental values or on both of such rolls, the assessor shall determine which of the immoveables qualifying him as an elector has the highest valuation and [the clerk] shall enter the name of such elector on the list of electors for the district in which such immoveable is located, and such elector shall vote in such district."

9. Article 206 of the said charter, replaced by section 11 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again replaced by the following :

"**206.** On or before the [fifty-fourth day before that of the general polling], the returning-officer shall prepare, for each of the districts of the city, a list of the persons contemplated in articles 200 and 201.

He shall appoint and swear in the required number of enumerators to gather, by groups of two, between the [seventieth and the fifty-eighth days before that of

celui du scrutin général], les renseignements nécessaires à l'inscription des personnes qualifiées suivant le sous-paragraph *a* du paragraphe 1 de l'article 200. Les articles 50 à 68 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux énumérateurs et à l'énumération.

[Les énumérateurs doivent remettre au vice-président d'élection les listes confectionnées et dactylographiées en six exemplaires au plus tard le cinquante-cinquième jour avant celui du scrutin général.]

[Le commissaire à l'évaluation] doit fournir au président d'élection, avant le [trente-deuxième jour qui précède celui du scrutin général], la liste des personnes qualifiées le 1^{er} août [de l'année de l'élection] suivant le sous-paragraph *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 200 et suivant l'article 201; il signe cette liste et la certifie, sous serment prêté devant un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation, comme exacte au meilleur de ses connaissances et croyance. L'estimateur doit ajouter à la description de l'immeuble l'adresse de tout électeur non domicilié dans la ville.

[Le président d'élection la signe et elle sert de liste électorale officielle des non résidents.]

[« **206a.** Le président de l'élection peut requérir du propriétaire, administrateur, gérant, concierge ou toute autre personne responsable de l'administration d'un bâtiment de plus de dix logements qu'il agisse comme énumérateur ou lui fournisse toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'enregistrement des résidents.

Quiconque viole les dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois. »]

10. L'article 207 de ladite charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

the general polling], the necessary information for entering the persons qualified in accordance with subparagraph *a* of subsection 1 of article 200. Sections 50 to 68 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7) shall apply, *mutatis mutandis*, to the enumerators and to the enumeration.

[The enumerators shall send to the district returning-officer the prepared and typewritten lists in six copies on or before the fifty-fifth day preceding that of the general poll.]

Before the [thirty-second day before that of the general polling, the valuation commissioner] shall furnish the returning-officer with the list of the persons qualified on the first of August [in the election year] according to subparagraph *b* of subsection 1 and subsection 2 of article 200 and according to article 201; he shall sign and certify such list, under oath before a justice of the peace or commissioner for oaths, as correct to the best of his knowledge and belief. The assessor must add to the description of the immoveable the address of every elector not domiciled in the city.

[The returning-officer shall sign it and it shall be the official electoral list of the non-residents.]

[“**206a.** The returning-officer may require from the owner, administrator, manager, janitor or any other person responsible for the management of a building of more than ten dwelling units that he act as enumerator or furnish him with all the necessary assistance to facilitate registration of the residents.

Whoever contravenes any provision of this article is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than two hundred dollars or not more than five hundred dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment for not less than one month and not more than six months.”]

10. Article 207 of the said charter, replaced by section 12 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the first paragraph by the following:

« **207.** Les listes sont dressées par rues, selon l'ordre des numéros des édifices là où ils sont numérotés, et selon l'ordre des numéros de cadastre dans les autres cas; elles contiennent les nom et prénom de chaque électeur, [] son occupation, le nom de la rue et le numéro de l'édifice ainsi que les autres désignations pertinentes[]. »

11. L'article 210 de ladite charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Le président de l'élection doit déposer la liste électorale à son bureau le [cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin général.] Il doit aussi, à la même date, déposer au bureau du vice-président de chacun des districts la liste des électeurs du district. »

12. Les articles 211 à 217 de ladite charte, remplacés par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1970, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **211.** [Le cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin, le président d'élection fait publier, suivant l'article 1169, un avis de nomination des vice-présidents, suivant la formule 6, et du dépôt de la liste électorale, suivant la formule 4, spécifiant de plus que les séances de révision se tiendront les vingt-septième, vingt-sixième, vingt-cinquième, vingt-quatrième et vingt-troisième jours avant le jour du scrutin, de dix heures à douze heures, de treize à dix-huit heures et de dix-neuf heures à vingt et une heures. Si l'un de ces jours est férié, l'ouverture ou la continuation des séances de révision doit être retardée au jour juridique suivant.

« **212.** 1. [Quiconque désire faire apporter des modifications à la liste peut les déposer au bureau du vice-président du district concerné à compter du cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin, de neuf heures à vingt et une heure chaque

“**207.** Such lists shall be prepared by streets, according to the order of the numbers of the buildings where they are numbered, and in the order of the cadastral numbers in other cases; they shall contain the surname and given name of each elector, his [] occupation, the name of the street and the number of the building, and any other pertinent designations [].”

11. Article 210 of the said charter, replaced by section 13 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the second paragraph by the following :

“The returning-officer shall deposit the electoral list in his office on the [fifty-fourth day before that of the general polling.] On the same date, he shall also deposit the list of electors for each district in the office of the district returning-officer.”

12. Articles 211 to 217 of the said charter, replaced by section 15 of chapter 70 of the statutes of 1970, are again replaced by the following :

“**211.** [On the fifty-fourth day before that of the polling, the returning-officer shall cause to be published, in accordance with article 1169, a notice of appointment of deputy returning-officers, according to form 6, and a notice of the deposit of the electoral list, according to form 4, stating that the sittings in revision shall be held on the twenty-seventh, twenty-sixth, twenty-fifth, twenty-fourth and twenty-third days before that of the polling, from ten o'clock in the morning until twelve o'clock at noon, from one o'clock in the afternoon until six o'clock in the evening and from seven o'clock in the evening until nine o'clock in the evening. If one of such days is a holiday, the opening or continuation of the sittings in revision shall be delayed until the following juridical day.

“**212.** (1) [Any person who wishes to make modifications on the list may file them in the office of the deputy returning-officer of the district concerned as from the fifty-fourth day before that of the polling, from nine o'clock in the morning

jour à l'exception du dimanche. Dans le cas des demandes en correction, elles peuvent être déposées jusqu'au dernier jour de la période de révision. Toutefois les demandes en inscription ou en radiation doivent être déposées au plus tard le vingt-sixième jour avant celui du scrutin.

2. Quiconque constate que son propre nom a été omis de la liste électorale ou y a été inscrit alors qu'il avait ou n'avait pas, suivant le cas, les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande écrite et sous serment, en inscription ou en radiation, suivant la formule 8c.

De la même façon une personne peut soumettre une demande pour les mêmes fins pour ajouter ou retrancher le nom d'un parent. Pour les fins du présent article, le terme « parent » signifie époux, épouse, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, fils, fille, petit-fils, petite-fille, gendre, bru ou, pour les membres d'une communauté religieuse, le supérieur ou son délégué dûment autorisé.

3. Quiconque constate une erreur dans la désignation ou l'épellation du nom, de l'adresse ou d'un autre détail se rattachant à l'inscription d'une personne sur une liste peut déposer une demande écrite suivant la formule 8c.

4. Quiconque constate que le nom de quelque autre personne a été inscrit sur la liste alors qu'elle n'a pas les qualités requises pour être électeur, peut déposer une demande par écrit et sous serment suivant la formule 8d attestant qu'à sa connaissance personnelle le nom dont il demande la radiation est celui d'une personne qui n'a pas droit de vote.

Avant de prendre cette demande en considération, le réviser doit faire parvenir un avis spécial suivant la formule 8e à toute personne dont on demande de rayer le nom. Il doit l'accompagner d'une copie de l'affidavit d'opposition.

L'avis est d'un jour franc.

Il est envoyé par la poste, sous pli recommandé à l'adresse où, d'après la liste, la personne visée est censée avoir son domicile. S'il est retourné par la poste sans avoir été livré ou si la personne fait défaut de se présenter dans le délai qui y

until nine o'clock in the evening, every day except Sunday. In cases of applications for correction, they may be filed until the last day of the period of revision. However, applications for the entry and striking off of names must be filed on or before the twenty-sixth day before that of the polling.

(2) Any person who finds that his own name has been omitted from the electoral list or has been entered on it when he has or has not, as the case may be, the qualifications of an elector, may file an application in writing and under oath, in form 8c, to have his name entered or struck off.

In the same manner a person may submit an application for the same purposes to have the name of a relative entered or struck off. For the purposes of this section, the word "relative" means husband, wife, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, brother-in-law, sister-in-law, son, daughter, grandson, granddaughter, son-in-law, daughter-in-law or, for the members of a religious community, the superior or his duly authorized delegate.

(3) Any person who finds an error in the designation or spelling of the name, address or any other detail relating to the entry of a person on a list may file an application in writing, in form 8c.

(4) Any person who finds that the name of any other person has been entered on the list when he has not the qualifications of an elector, may file an application in writing and under oath, in form 8d declaring that to his personal knowledge the name he seeks to have struck off is that of a person not entitled to vote.

Before taking into consideration such application, the revisor must send a special notice, in form 8e, to every person the striking off of whose name has been applied for. It must be accompanied by a copy of the affidavit.

The notice shall be of one clear day.

It shall be sent by registered mail to the address where, according to the list, the person in question is deemed to have his domicile. If it is returned by the post office undelivered or if such person fails to appear within the delay mentioned

est mentionné, le réviseur doit rayer le nom de la liste.

« **213.** [Le président de l'élection est le réviseur d'office.

« **214.** [Il doit, le trente-septième jour avant celui du scrutin, nommer par écrit, suivant la formule 8a, un réviseur pour chaque district électoral et établir un bureau de révision dans chacun des districts.

« **215.** [Tout réviseur doit être une personne âgée d'au moins vingt et un ans, avoir la qualité d'électeur et être domicilié dans la ville.

Nul ne peut remplir la fonction de réviseur qui a été candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale depuis dix ans.

Avant d'entrer en fonction le réviseur doit prêter serment devant le président d'élection, suivant la formule 8a, de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

« **216.** [Au plus tard le trente-quatrième jour avant celui du scrutin, le président d'élection donne avis public, suivant la formule 8b, du nom des réviseurs, de la date et l'heure des séances de révision et des endroits où elles seront tenues dans chaque district.

« **217.** [Le réviseur a droit de faire enquête pour s'assurer si une personne déjà inscrite sur une liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription.

Pour l'exercice de ses fonctions, le réviseur possède les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

L'assignation des témoins, dans l'exercice des pouvoirs conférés aux réviseurs par le deuxième alinéa, peut être faite par lettre recommandée. »]

13. L'article 218 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **218.** [Le président d'élection doit fournir au réviseur deux copies certifiées

therein, the revisor shall strike off the name from the list.

“**213.** [The returning-officer shall be the revisor, *ex officio*.

“**214.** [He shall, on the thirty-seventh day before that of the polling, appoint in writing, in form 8a, a revisor for each electoral district and establish a revision office in each district.

“**215.** [Every revisor must be a person of not less than twenty-one years of age, qualified as an elector and domiciled in the city.

No person may perform the duties of revisor who, within the past ten years, has been a candidate in any federal, provincial or municipal election.

Before acting as such, the revisor shall make oath before the returning-officer in form 8a, well and faithfully to perform the duties of his office.

“**216.** [On or before the thirty-fourth day before that of the polling, the returning-officer shall give public notice, in form 8b, of the names of the revisors, the day and time of the sittings in revision and the places where they shall be held in each district.

“**217.** [The revisor shall have the right to make an inquiry to ascertain if a person already entered on an electoral list or who applies to be entered is entitled to be so entered.

For the performance of his duties, the revisor shall be vested with the powers of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

The summoning of witnesses pursuant to the powers conferred on the revisors by the second paragraph may be effected by registered letter.”]

13. Article 218 of the said charter is replaced by the following :

“**218.** [The returning-officer shall furnish the revisor with two certified copies

de la liste électorale complète du district qui lui est assigné. »]

14. L'article 219 de ladite charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **219.** [À la demande du président d'élection, le commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal et le directeur des finances de la ville doivent fournir tous les renseignements exigés ainsi que toute communication du rôle d'évaluation, du rôle des valeurs locatives et de tout registre. »]

15. L'article 220 de ladite charte, modifié par l'article 16 du chapitre 70 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **220.** [Après avoir rendu sa décision, le réviseur fait les inscriptions et radiations nécessaires sur les listes et corrige les erreurs d'inscription ou de copiste. Durant les séances de révision, même s'il n'a pas reçu de demande de radiation à cette fin, il doit enlever de la liste le nom de toute personne décédée sur preuve suffisante à cet effet. »]

16. L'article 221 de ladite charte est remplacé par les suivants:

« **221.** Toute insertion, rature ou correction faite sur les listes des électeurs lors de leur examen et de l'audition des plaintes doit être certifiée à l'encre par les initiales ou le paraphe du [réviseur.]

[« **222.** Dès qu'il a terminé ses séances de révision le réviseur doit:

a) préparer à l'aide de ses feuilles de registre pour chaque section de vote comprise dans son district de révision six copies du relevé des changements, corrections, additions, radiations; il attache l'original et la première copie de ces feuilles de registre ainsi que la formule 5, préparée en six copies, à la liste de chaque section de vote des deux listes électorales;

b) s'il n'a apporté aucun changement à la liste d'une section de vote, préparer

of the complete electoral list of the district assigned to him."]

14. Article 219 of the said charter, replaced by section 14 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

“**219.** [On motion of the returning-officer, the valuation commissioner of the Montreal Urban Community and the director of finance shall furnish all the required information and give communication of the assessment roll, the roll of rental values and any records.”]

15. Article 220 of the said charter, amended by section 16 of chapter 70 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**220.** [After his decision is rendered, the revisor shall make the necessary additions to or strikings off from the lists and shall correct errors of entry or clerical errors. During the sittings in revision, even if there is no application to strike off a name for such purpose, he shall strike off the list the name of every deceased person, upon satisfactory evidence to that effect.”]

16. Article 221 of the said charter is replaced by the following:

“**221.** Every insertion, erasure or correction made in the elector's lists when they are being examined and the complaints are being heard shall be certified in ink by the [revisor's] initials or paraph.”

[“**222.** When the sittings in revision are completed, the revisor shall:

(a) prepare with the aid of the pages of his register for each polling-subdivision included in his district of revision six copies of the abstract of the changes, corrections, additions and strikings off; he shall attach the original and first copy of such pages of the register and form 5 in six copies, to the list of each polling-subdivision of the two electoral lists;

(b) if no change has been made to the list of a polling-subdivision, prepare the

quand même le nombre de copies de la formule du relevé des changements en inscrivant le mot « aucun » dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule, remplir aussi la formule 5 et attacher les deux documents à la liste tels que mentionné au paragraphe *a*.

[« **223.** Il doit remettre son rapport, les listes corrigées, les affidavits, les copies des feuilles de registre, les copies de la formule 5 et tous les autres documents au président d'élection au plus tard le vingtième jour avant le jour du scrutin. »]

17. L'article 224 de ladite charte est remplacé par les suivants:

« **224.** [Au plus tard le vingtième jour avant le jour du scrutin le réviseur de chaque district remet au greffier de la ville:

a) la liste électorale corrigée à laquelle sont attachés à chaque section de vote la copie originale des relevés de changements et le certificat suivant la formule 5;

b) cinq copies des avis de changements accompagnés du certificat de la formule 5 pour chaque section de vote;

c) un rapport sur les corrections, additions et radiations effectuées au cours des séances de révision.

[« **224a.** Sur réception des documents mentionnés à l'article 224, le greffier de la ville doit contresigner le certificat pour que les listes deviennent en vigueur et le demeurent jusqu'à ce que de nouvelles listes les remplacent. Le certificat et la signature peuvent être apposés au moyen d'un timbre par son personnel sur les copies seulement. »]

18. L'article 227 de ladite charte, remplacé par l'article 18 du chapitre 70 des lois de 1970, est abrogé.

19. L'article 228 de ladite charte, remplacé par l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1970, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **228.** [Dès qu'il a reçu de l'imprimeur les copies imprimées de la liste électorale], le président de l'élection, lorsque la demande est formulée au cours de la

number of copies of the form of the abstract of the changes by inscribing the word "nil" in the spaces reserved for the various inscriptions on the form, also fill out form 5 and attach the two documents to the list as mentioned in paragraph *a*.

[“**223.** He shall send his report, the corrected lists, affidavits, copies of pages of registers, copies of form 5 and all the other documents to the returning-officer on or before the twentieth day before that of the polling.”]

17. Article 224 of the said charter is replaced by the following:

“**224.** [On or before the twentieth day before that of the polling, the revisor of each district shall send to the city clerk:

(a) the corrected electoral list to which are attached for each polling-subdivision the original copy of the abstracts of the changes and the certificate, in form 5;

(b) five copies of the notices of changes accompanied by the certificate of form 5 for each polling-subdivision;

(c) a report on the corrections, additions and striking off made during the sittings in revision.

[“**224a.** On receipt of the documents mentioned in article 224, the city clerk shall countersign the certificate so the lists may come into force and remain in force until replaced by new ones. The certificate and signature may be affixed by means of a stamp, by his staff, on the copies only.”]

18. Article 227 of the said charter, replaced by section 18 of chapter 70 of the statutes of 1970, is repealed.

19. Article 228 of the said charter, replaced by section 19 of chapter 70 of the statutes of 1970, is amended by replacing the first paragraph by the following:

“**228.** [When he receives the printed copies of the electoral list from the printer,] the returning-officer, when the application is made during the election period, []

période électorale [], est tenu de délivrer à toute personne une copie ou un extrait de la liste électorale sur preuve de paiement, au directeur des finances, des honoraires de un cent par nom d'électeur qui y est inscrit avec un maximum de deux cents dollars pour la liste d'un district et un maximum de mille cinq cents dollars pour la liste de tous les districts. »

20. L'article 231 de ladite charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **231.** L'élection du maire et des conseillers a lieu le [deuxième] dimanche [de novembre] pour un terme de quatre ans. » ;

b) en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Advenant une élection générale ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le nouveau mandat se termine le [deuxième] dimanche [de novembre] inclus dans une durée maximum de quatre ans. »

21. L'article 232 de ladite charte, modifié par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Le président de l'élection nomme, suivant la formule 6, *mutatis mutandis*, [un président adjoint] de l'élection et un vice-président de l'élection dans chaque district électoral; ce qui peut être fait, quant à un district, par ou devant le président de l'élection [ou le président adjoint] peut l'être valablement par ou devant le vice-président du district à l'exclusion de ce que le président se réserve spécifiquement et des obligations prévues aux articles [349, 350 et 359] et de ce qui incombe en propre au président. »

22. L'article 233 de ladite charte, remplacé par l'article 26 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1970, est abrogé.

shall deliver to any person a copy of or extract from the electoral list on proof of payment to the director of finance of a fee of one cent for each elector's name entered thereon with a maximum of two hundred dollars for the list for one district and a maximum of one thousand five hundred dollars for the list for all the districts."

20. Article 231 of the said charter, replaced by section 25 of chapter 59 of the statutes of 1962, is amended :

(a) by replacing the first paragraph by the following :

“**231.** The election of the mayor and of the councillors shall be held on the [second] Sunday of [November], for a term of four years.” ;

(b) by replacing the fourth paragraph by the following :

“In the case of a general election ordered by the Lieutenant-Governor in Council, the new term of office shall end on the [second] Sunday of [November], included in a maximum duration of four years.”

21. Article 232 of the said charter, amended by section 20 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

“The returning-officer shall appoint, in accordance with form 6, *mutatis mutandis*, [an assistant returning-officer] and a district returning-officer for each electoral district and whatever may be done with respect to one district, by or before the returning-officer or the [assistant returning-officer], may be validly done by or before the district returning-officer, excepting whatever the returning-officer reserves specifically for himself, those obligations contemplated in articles [349, 350 and 359] and whatever is incumbent upon the returning-officer in his own right.”

22. Article 233 of the said charter, replaced by section 26 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 22 of chapter 70 of the statutes of 1970, is repealed.

23. Les articles 234, 235, 236, 237 et 238 de ladite charte sont modifiés en remplaçant le mot « secrétaire » par les mots « président adjoint ».

24. L'article 241 de ladite charte, remplacé par l'article 27 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **241.** Le président de l'élection doit fournir à tout scrutateur une copie ou un extrait de la liste des électeurs en vigueur, certifié par le président [] de l'élection, contenant les noms des personnes ayant droit de voter dans la section de vote pour laquelle ce scrutateur est nommé et trois exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs sur la manière de voter []. »

25. L'article 244 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **244.** Cette boîte, au sommet de laquelle une ouverture étroite est pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits et n'en puissent être retirés sans qu'on l'ouvre, doit être construite de matériaux solides et [scellée. »]

26. L'article 252 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **252.** Sauf dans les cas pour lesquels une peine différente est prescrite, toute personne qui remplit la fonction de président, [de président adjoint, de vice-président] de l'élection, de scrutateur ou de greffier du scrutin et qui néglige d'accomplir quelque une des obligations ou formalités découlant de sa charge, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois. »

27. L'article 256 de ladite charte, remplacé par l'article 29 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **256.** La présentation de chaque candidat aux charges de maire et de conseillers se fait au moyen d'un bulletin de

23. Articles 234, 235, 236, 237 and 238 of the said charter are amended by replacing the words "election clerk" by the words "assistant returning-officer".

24. Article 241 of the said charter, replaced by section 27 of charter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

“**241.** The returning officer shall furnish to each deputy returning-officer a copy or extract from the electors' list in force, certified by the returning-officer [], containing the names of the persons entitled to vote at the poll for which he is appointed, three printed copies of the instructions to guide the voters on the manner of voting [].”

25. Article 244 of the said charter is replaced by the following :

“**244.** Such ballot-box, having a slit or narrow opening in the top so constructed that the ballot-paper may be introduced therein but not withdrawn without opening the box, shall be made of durable materials and [sealed.]”

26. Article 252 of the said charter is replaced by the following :

“**252.** Except in cases where a different penalty is prescribed, any person who acts as returning officer, [assistant returning-officer, district returning-officer,] deputy returning officer, or poll-clerk and who neglects to perform any of the obligations or formalities resulting from his office shall be liable, for each offence, to a fine of two hundred dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment for six months.”

27. Article 256 of the said charter, replaced by section 29 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

“**256.** Every candidate for the offices of mayor and councillor shall be nominated by means of a nomination paper

présentation rédigé suivant les formules 16 ou 17, selon le cas. Il est émis aux candidats par le président de l'élection, [à compter du trente-quatrième jour avant le jour du scrutin,] pendant les heures de bureau, sur dépôt de cent dollars en monnaie légale; ce dépôt n'est remboursé qu'aux candidats mis en candidature.

[Le candidat à la charge de conseiller ne peut se présenter qu'à un seul siège.]

La mise en candidature a lieu [à l'hôtel de ville] à midi le [dix-huitième] jour qui précède celui de l'élection. [Le président d'élection doit en donner avis public le vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin général.]

Aucun bulletin de présentation n'est émis le jour de la mise en candidature. »

28. L'article 258 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **258.** Chaque bulletin de présentation pour la charge de maire doit être signé par au moins [deux cent cinquante] électeurs habiles à voter et dont les noms sont inscrits sur les listes des électeurs en vigueur dans la ville et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession du candidat. »

29. L'article 259 de ladite charte, remplacé par l'article 30 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **259.** Chaque bulletin de présentation pour la charge de conseiller doit être signé par au moins [vingt-cinq] électeurs habiles à voter pour les conseillers dont il s'agit et dont les noms sont inscrits sur la liste électorale en vigueur dans le district où l'élection a lieu et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession du candidat. »

30. L'article 262 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **262.** Avant la remise du bulletin de présentation au président de l'élection, chaque candidat doit déposer, entre les mains du directeur des finances de la ville,

drawn up in accordance with form 16 or 17, as the case may be. It shall be issued to the candidate by the returning officer, [from the thirty-fourth day before the day of polling,] during office hours, on deposit of one hundred dollars in currency; this deposit shall be returned only to the candidates nominated.

[A candidate for the office of councillor shall stand for only one seat.]

Nomination shall take place [at the city hall] at noon on the [eighteenth day] preceding election day. [The returning-officer must give public notice thereof on the twenty-fifth day before the day of the general polling.]

No nomination-paper shall be issued on nomination day."

28. Article 258 of the said charter is replaced by the following :

“**258.** Each nomination paper for the office of mayor shall be signed by at least [two hundred and fifty] electors qualified to vote whose names are registered on the electors' list in force in the city, and shall mention the name and surname, residence and profession of the candidate.”

29. Article 259 of the said charter, replaced by section 30 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

“**259.** Each nomination paper for the office of councillor shall be signed by at least [twenty-five] electors qualified to vote for the councillors concerned whose names are registered on the electors' list in force for the district in which the election is to be held, and shall mention the name and surname, residence and profession of the candidate.”

30. Article 262 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**262.** Before the delivery of the nomination paper to the returning officer, each candidate must deposit in the hands of the director of finance of the city a

une somme de deux cents dollars [en monnaie légale. »]

31. L'article 265 de ladite charte, modifié par l'article 23 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qu'à la connaissance du déposant les signataires du bulletin de présentation ou au moins [deux cent cinquante] d'entre eux [dans le cas d'un candidat à la mairie et d'au moins vingt-cinq d'entre eux dans le cas d'un candidat à la charge de conseiller] sont inscrits sur la liste des électeurs en vigueur dans le district où l'élection a lieu, s'il s'agit d'une élection de conseillers, ou sur les listes en vigueur dans la ville, s'il s'agit d'une élection à la mairie et, dans l'un et l'autre cas, que les signataires ont signé le bulletin en la présence du déposant ; ».

32. L'article 279 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **279.** [Le dix-septième jour] avant celui du scrutin, le président de l'élection donne avis public de la date de l'élection. Cet avis doit indiquer les noms, domiciles et occupations des personnes mises en candidature, dans l'ordre alphabétique de leurs noms, lequel doit être observé dans l'impression des bulletins servant au scrutin. »

33. L'article 280 de ladite charte, modifié par l'article 24 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **280.** Au plus tard [le trente et unième jour avant le jour du scrutin], le président de l'élection doit envoyer aux électeurs un avis leur indiquant les endroits où ils doivent voter; ces avis sont envoyés aux adresses inscrites sur la liste électorale ou à tous autres endroits où, de l'avis du président de l'élection, ils peuvent être le plus sûrement atteints. »

sum of two hundred dollars in [currency].”

31. Article 265 of the said charter, amended by section 23 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing paragraph *a* by the following :

“(a) that, to the knowledge of the deponent, the signatures on the nomination paper, or at least [two hundred and fifty] thereof [in the case of a candidate for the office of mayor and at least twenty-five thereof in the case of a candidate for the office of councillor], are entered on the electors' list in force for the district in which the election is to be held, in the case of an election of councillors, or on the lists in force for the city in the case of an election for mayor and, in either case, that the nomination paper was signed by the subscribing parties in the presence of the deponent;”.

32. Article 279 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**279.** [On the seventeenth day] prior to that of the voting, the returning-officer shall give public notice of the date of the election. Such notice shall indicate the names, domiciles and occupations of the persons nominated in the alphabetical order of their names, which shall be observed in printing the ballot-papers to be used at the polling.”

33. Article 280 of the said charter, amended by section 24 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**280.** Not later than [the thirty-first day before that of the polling], the returning-officer shall send to the electors a notice indicating the places where they are to vote; such notice shall be sent to the addresses entered on the electoral list or to any other place where, in the opinion of the returning-officer, the electors are most likely to be reached.”

34. L'article 284 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **284.** Le bulletin de vote doit être imprimé sur papier à écrire suffisamment fort pour qu'une marque [d'écriture] ne se distingue pas à travers. »

35. L'article 286 de ladite charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **286.** Ils doivent être reliés ou brochés de manière à former un livret et être numérotés sur le talon par l'imprimeur, de 1 à [300]. »

36. L'article 289 de ladite charte, modifié par l'article 37 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacé par le suivant:

« **289.** Le président de l'élection doit:

a) veiller à ce que, pendant les heures du scrutin, un constable municipal ou une autre personne assermentée comme constable spécial se tienne dans chaque local où sont groupés trois bureaux de scrutin ou plus, pour faciliter la circulation, s'enquérir du nom de chaque électeur qui se présente [] et le diriger vers le bureau où il a droit de voter;

b) nommer, de plus, pour chacun de ces locaux, un officier spécial assermenté par lui-même ou par le [vice-président] de l'élection, pour fournir aux électeurs tous les renseignements qu'ils peuvent désirer, éclairer et guider les scrutateurs, les greffiers et les agents de scrutin sur la manière de procéder, décider en dernier ressort des contestations ou objections soulevées au cours du scrutin, à l'exclusion de celles qui peuvent s'élever sur le dépouillement des votes et, d'une manière générale, diriger le scrutin à l'endroit qui lui est assigné. »

37. L'article 291 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **291.** Une table ou un pupitre à surface unie doit être dans chaque isoloir pour permettre au votant d'y marquer son bulletin. [] »

34. Article 284 of the said charter is replaced by the following:

“**284.** The ballot-paper must be printed on writing paper sufficiently strong to prevent a [writing] mark from being discernible through it.”

35. Article 286 of the said charter, replaced by section 25 of chapter 70 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

“**286.** They must be bound or stitched so as to form a book and be numbered on the counterfoil by the printer from 1 to [300].”

36. Article 289 of the said charter, amended by section 37 of chapter 59 of the statutes of 1962, is replaced by the following:

“**289.** The returning-officer shall:

(a) see that a municipal constable or other person sworn as special constable is stationed, during voting hours, at each place where three polls or more are grouped, to prevent overcrowding, inquire as to the name of each elector who presents himself, [] and direct him to the poll where he is to vote;

(b) appoint also, for each of such places, a special officer, sworn by him or by the [district returning-officer], to give the electors any information they may require, advise and guide the deputy returning officers, poll-clerks and polling agents on the mode of procedure, decide in last resort any disputes or objections raised during the voting, except such as may arise respecting the counting of the votes, and generally, to direct the voting in the place where he is posted.”

37. Article 291 of the said charter is replaced by the following:

“**291.** A table or desk with a smooth surface shall be provided in each polling-booth, whereon the voter may mark his ballot. []”

38. L'article 293 de ladite charte, modifié par l'article 38 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **293.** Chaque scrutateur doit tenir ouvert de [neuf] heures du matin jusqu'à [sept] heures du soir le bureau de scrutin qui lui est assigné. »

39. L'article 296 de ladite charte est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« La boîte est immédiatement [scellée]; celle-ci reste sous la garde du scrutateur. »

40. L'article 297 de ladite charte, remplacé par l'article 39 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **297.** Immédiatement après que la boîte de scrutin a été [scellée], le scrutateur invite, à [neuf] heures précises du matin, les électeurs à voter. »

41. L'article 305 de ladite charte, modifié par l'article 40 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **305.** En recevant son bulletin de vote, le votant se rend immédiatement dans l'un des isolements du bureau de scrutin puis, [au moyen d'un stylo à bille, crayon, plume,] dans l'espace réservé à cette fin, à droite du nom [il indique] le candidat en faveur duquel il désire voter. »

42. L'article 310 de ladite charte, remplacé par l'article 42 du chapitre 59 des lois de 1962, est abrogé.

43. L'article 311 de ladite charte, modifié par l'article 43 du chapitre 59 des lois de 1962, est remplacé par la section et les articles suivants :

38. Article 293 of the said charter, amended by section 38 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**293.** Each deputy returning officer shall keep the poll assigned to him open from [nine] o'clock in the forenoon until [seven] o'clock in the evening.”

39. Article 296 of the said charter is amended by replacing the second paragraph by the following :

“The box shall immediately thereafter be [sealed], and the deputy returning officer shall keep it under his custody.”

40. Article 297 of the said charter, replaced by section 39 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

“**297.** Immediately after the box is [sealed], the deputy returning officer shall, at [nine] o'clock in the morning precisely, call upon the electors to vote.”

41. Article 305 of the said charter, amended by section 40 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**305.** The voter, on receiving his ballot-paper, shall forthwith proceed into one of the polling-booths of the poll, and then, [with a ball-point pen, pencil or pen] he shall, in the space reserved for the purpose to the right of the name[, indicate] the candidate for whom he wishes to vote.”

42. Article 310 of the said charter, replaced by section 42 of chapter 59 of the statutes of 1962, is repealed.

43. Article 311 of the said charter, amended by section 43 of chapter 59 of the statutes of 1962, is replaced by the following division and sections :

« [SECTION 6A

BUREAUX SPÉCIAUX DE SCRUTIN

« **[311.** Le président d'élection doit établir un bureau spécial de scrutin dans chaque district électoral.

Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin et, pour toutes les fins de la présente loi, considérés comme tels.

« **[311a.** Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de neuf heures à vingt et une heures le mercredi et le jeudi précédant immédiatement le jour du scrutin général.

« **[311b.** Le dixième jour avant le jour du scrutin général le président d'élection doit donner un avis public du scrutin spécial selon la formule 26*b* en mentionnant l'emplacement de chaque bureau, les jours et heures d'ouverture et de fermeture et les catégories de personnes autorisées à voter dans ces bureaux spéciaux.

Cet avis doit aussi mentionner que le dépouillement du scrutin aura lieu dans chaque bureau spécial à dix-neuf heures le jour du scrutin général.

« **[311c.** Seules les personnes ci-dessous désignées sont admises à voter dans un bureau spécial de scrutin:

a) les scrutateurs, greffiers, officiers spéciaux, constables spéciaux et constables du service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont en fonction le jour du scrutin général dans une section de vote autre que celle de leur domicile;

b) les employés de chemin de fer, des postes et de messageries, les navigateurs, prêtres missionnaires, voyageurs de commerce et toutes autres personnes que leurs occupations ordinaires obligent, le jour fixé pour le scrutin général, à s'absenter de la municipalité où ils ont leur domicile et les empêchent de voter à l'élection en cours.

Avant d'exercer son droits de vote dans un bureau spécial de scrutin, l'électeur doit fournir au scrutateur tous les renseignements jugés nécessaires ainsi que les pièces

“[DIVISION 6A

SPECIAL POLLS

“**[311.** The returning-officer shall establish a special poll in each electoral district.

The special polls must be kept, managed and provided with officers in the same manner as ordinary polls and, for all the purposes of this act, considered as such.

“**[311a.** The special polls must be open from nine o'clock in the morning to nine o'clock in the evening on Wednesday and Thursday immediately preceding the day of the general polling.

“**[311b.** On the tenth day before the day of the general polling the returning-officer shall give a public notice of the special polling in form 26*b* mentioning the place of each poll, the days and hours of opening and closing and the classes of persons authorized to vote in such special polls.

Such notice must also mention that the addition of votes will take place in each special poll at seven o'clock in the evening on the day of the general polling.

“**[311c.** Only the persons designated hereunder shall be admitted to vote in a special poll:

(a) the deputy returning-officers, poll clerks, special officers, special constables and constables of the Montreal Urban Community Police Department who are on duty on the day of the general polling in a polling subdivision other than that of their domicile;

(b) railway, mail and express company employees, navigators, missionary priests, commercial travellers and all other persons whose ordinary employment obliges them on general polling-day, to be absent from the municipality of their domicile and prevents them from voting in the current election.

Before exercising his right to vote in a special poll, the elector shall furnish to the deputy-returning-officer all the information deemed necessary and the identifi-

d'identité demandées et remplir les formalités exigées par la formule 26c.

[« **311d.** Lors de l'ouverture du bureau spécial à neuf heures du matin le premier jour du scrutin, le scrutateur doit, en présence des candidats ou de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs :

a) ouvrir la boîte de scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni autre papier ou matière ;

b) fermer et sceller la boîte au moyen d'un sceau fourni par le président d'élection.

[« **311e.** Après la fermeture du bureau spécial de scrutin le premier soir, le scrutateur appose un scellé sur l'ouverture utilisée pour déposer les bulletins de vote dans la boîte. Il signe ce scellé et demande au greffier du scrutin, aux candidats ou à leurs représentants ainsi qu'aux électeurs présents de signer comme témoins.

[« **311f.** Après la fermeture du bureau spécial de scrutin le mercredi soir jusqu'à l'ouverture le jeudi matin à neuf heures et aussi à compter de la fermeture dudit bureau le jeudi soir à vingt et une heures jusqu'à dix-neuf heures le jour du scrutin général, la boîte de scrutin, scellée de la manière décrite au paragraphe *b* de l'article 311*d*, est confiée à la garde du vice-président.

[« **311g.** Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux spéciaux à vingt et une heures le jeudi précédent immédiatement le jour du scrutin général, le scrutateur doit remettre au président d'élection les assermentations selon la formule 26c signées par les électeurs avant de voter.

[« **311h.** Dès que le président d'élection a reçu les assermentations des électeurs qui ont voté au bureau spécial de scrutin, il doit en faire parvenir une copie à chaque scrutateur du bureau ordinaire de scrutin où le nom apparaît sur la liste des électeurs afin qu'il soit rayé avant l'ouverture du bureau le jour du scrutin général.

cation requested and fulfil the formalities required by form 26c.

“[**311d.** At the opening of the special poll at nine o'clock in the morning on the first polling-day, the deputy returning-officer shall, before the candidates or their representatives or at least two electors :

(a) open the ballot box and assure himself that it contains no ballot-paper or other paper or matter ;

(b) close and seal the box by means of a seal furnished by the returning-officer.

“[**311e.** After the closing of the special poll on the first evening, the deputy returning-officer shall affix a seal on the opening used for depositing ballot-papers in the box. He shall sign such seal and ask the poll clerk, the candidates or their representatives and the electors present to sign as witnesses.

“[**311f.** After the closing of the special poll on Wednesday evening until the opening at nine o'clock on Thursday morning and also from the closing of the said poll at nine o'clock on Thursday evening until seven o'clock on the day of the general polling, the ballot box, sealed in the manner described in paragraph *b* of article 311*d*, shall be placed in the custody of the district returning-officer.

“[**311g.** As soon as possible after the closing of special polls at nine o'clock in the evening on Thursday immediately preceding the day of general polling the deputy returning-officer must remit to the returning-officer the attestations in form 26c signed by the electors before voting.

“[**311h.** As soon as the returning-officer has received the attestations of the electors who have voted at the special poll, he must send copy of them to the deputy returning-officer of each ordinary poll whose list of electors contains such electors' names so that they may be struck out before the poll opens on general polling-day.

En même temps il en fait parvenir une copie à chacun des candidats officiellement présenté.

[« **311i.** Le jour du scrutin général le scrutateur d'un bureau spécial doit à dix-neuf heures, être présent avec son greffier à l'endroit mentionné dans l'avis public publié selon la formule 26*b* et, en présence des candidats et de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs, ouvrir la boîte de scrutin et remplir toutes les formalités concernant le dépouillement du scrutin conformément à la section 7. »]

44. L'article 328 de ladite charte, remplacé par l'article 44 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **328.** [Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi la période de congé nécessaire pour que celui-ci ait pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour le repas du midi; l'employeur ne doit faire aucune déduction du salaire de cet électeur ni lui imposer aucune peine par suite de son absence durant cette période de congé.] »

45. L'article 329 de ladite charte, remplacé par l'article 45 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **329.** À [dix-neuf] heures, le bureau de scrutin est fermé et le vote est clos; une inscription à cet effet est faite au cahier de scrutin. »

46. L'article 340 de ladite charte, modifié par l'article 47 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« La boîte du scrutin est alors fermée [] et scellée en présence des mêmes témoins mentionnés à l'article 330 et remise sans retard par le scrutateur en personne ou par son greffier au président de l'élection ou à toute personne désignée

At the same time he shall send copy of them to each officially nominated candidate.

“**311i.** On the day of general polling the deputy returning-officer of a special poll shall at seven o'clock in the evening, be present with his poll-clerk at the place mentioned in the public notice published according to form 26*b* and, before the candidates and their representatives or of at least two electors open the ballot-box and comply with all the formalities respecting the addition of the vote in accordance with Division 7.”]

44. Article 328 of the said charter, replaced by section 44 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

“**328.** [Every employer, on polling-day, must allow every elector in his employ sufficient leave during polling hours to ensure him at least four consecutive hours to vote, taking no account of time ordinarily allowed for the midday meal; the employer must make no deduction from the salary of such elector or subject him to any penalty because of his absence during such leave.]”

45. Article 329 of the said charter, replaced by section 45 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again replaced by the following :

“**329.** At [seven] o'clock in the evening, the polls shall be closed and the voting shall cease; an entry to that effect shall be made in the poll-book.”

46. Article 340 of the said charter, amended by section 47 of chapter 59 of the statutes of 1962, is again amended by replacing the third paragraph by the following :

“The ballot-box shall then be [closed and] sealed in the presence of the same witnesses mentioned in article 330 and returned without delay by the deputy returning officer personally or by his poll-clerk to the returning officer or any

et assermentée par le président de l'élection suivant la formule 26a. »

47. L'article 343 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **343.** Au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par cet avis, le président de l'élection constate et additionne le nombre de votes donnés à chaque candidat, en présence [de deux témoins], ainsi que des candidats ou de leurs représentants autorisés. »

48. L'article 350 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **350.** Lorsque, après l'addition définitive des suffrages, il y a égalité de votes entre les candidats et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, il est du devoir du président de l'élection de donner immédiatement, en présence [de deux témoins] en déclarant par écrit, sous sa signature, pour qui il vote. »

49. L'article 353 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **353.** Le juge doit aussi, le même jour, assigner le président et le [vice-président] de l'élection et leur ordonner de se présenter devant lui et d'apporter, au jour fixé pour procéder, les enveloppes ou liasses contenant les bulletins employés pour le scrutin. Le président et le [vice-président] de l'élection sont tenus d'obéir à cet ordre. »

50. L'article 354 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **354.** Le juge ainsi que le président et le [vice-président] de l'élection, les candidats et, en l'absence de ces derniers, au plus un représentant autorisé de chacun d'eux ou à défaut de tels représentants au moins trois électeurs, doivent assister au nouveau dépouillement des votes. »

person designated and sworn by the returning officer, according to form 26a." »

47. Article 343 of the said charter is replaced by the following :

“**343.** On the day and at the hour and place fixed by such notice, the returning officer shall determine and add up the number of votes cast for each candidate, in the presence [of two witnesses] and the candidates and their authorized agents.”

48. Article 350 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**350.** When, on the final addition of votes, there is an equality of votes between the candidates, and the addition of a vote would entitle any one of such candidates to be declared elected, it shall be the duty of the returning officer immediately to give, in presence [of two witnesses] by declaring in writing, signed by himself, for whom he votes.”

49. Article 353 of the said charter is replaced by the following :

“**353.** The judge shall also, on the same day, summon the returning officer and the [district returning-officer] and the election clerk and order them to attend before him, and bring on the day fixed for proceeding, the envelopes or parcels containing the ballot-papers used at the election. The returning officer and the [district returning-officer] shall be bound to obey such order.”

50. Article 354 of the said charter is replaced by the following :

“**354.** The judge, the returning officer and the [district returning-officer], the candidates and in the absence of the candidates, not more than one authorized agent of each of them or, failing such agents then at least three electors, shall be present at the recount of votes.”

51. L'article 362 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **362.** [Durant cette période,] il doit, sur demande et paiement d'un honoraire de dix cents par cent mots, délivrer des copies certifiées des cahiers de scrutin, procès-verbaux, rapports ou autres documents en sa possession concernant l'élection, à l'exception des bulletins de vote. »

52. L'article 372 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **372.** À l'exception du président et du [président adjoint] de l'élection, du scrutateur, du greffier du scrutin et des constables, réguliers et spéciaux, il est interdit à toute personne qui n'a pas de résidence fixe dans une section de vote ou un district où se tient une élection d'y venir pendant le scrutin avec une arme à feu, une épée, un bâton, un assommoir ou quelque autre arme offensive analogue. »

53. L'article 378 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **378.** Toute buvette d'hôtel ou de club, toute auberge et tout magasin ou autre établissement où se vendent ordinairement des boissons spiritueuses ou fermentées doivent être fermés durant le jour de l'élection jusqu'à [une heure après] la fermeture de bureaux de scrutin dans un district où se tient une élection. »

54. L'article 380 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **380.** Il est défendu, le jour d'une élection, dans tout district où elle a lieu, jusqu'après [une heure de] la fermeture des bureaux de scrutin, de vendre, échanger, prêter, donner ou livrer à qui que ce soit une quantité quelconque de boissons spiritueuses ou fermentées. »

55. L'article 462 de ladite charte, modifié par l'article 25 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, l'article 51 du chapitre 59

51. Article 362 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**362.** [During such time,] he shall, on application and payment of a fee of ten cents per hundred words, deliver certified copies of the poll-books, reports, returns or other documents in his possession concerning the election, except ballot-papers.”

52. Article 372 of the said charter is replaced by the following :

“**372.** With the exception of the returning officer, [the district returning officer,] the deputy returning officer, the poll clerk and the regular and special constables, no person who has not fixed residence in a polling subdivision or district where an election is being held, shall be permitted to go there during the polling with any firearm, sword, staff, bludgeon or other similar offensive weapon.”

53. Article 378 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**378.** Every bar in a hotel or club, every tavern and every store or other establishment where spirituous or fermented liquors or drinks are ordinarily sold, shall be closed during election day up to [one hour after] the closing of the polls in any district in which an election is held.”

54. Article 380 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**380.** It is prohibited on the day of an election, until [one hour after] the closing of the polls, in any district in which the election is held, to sell, exchange, lend, give or deliver to any person any quantity of spirituous or fermented liquor.”

55. Article 462 of the said charter, amended by section 25 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, section 51

des lois de 1962, l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 18 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la sanction imposée est une amende, avec ou sans frais, le règlement peut prescrire l'emprisonnement du [défendeur] à défaut de paiement [] du montant de la condamnation [dans le délai fixé par la cour qui ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, la cour peut, à la demande du défendeur et avec le consentement du poursuivant, accorder un délai additionnel de même durée.] »

56. L'article 520 de ladite charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 76°, ce qui suit :

« nonobstant toute législation contraire, et avec l'approbation du ministre des transports, contraindre tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule à soumettre ce dernier à un examen tenu en un lieu donné et le contraindre à rendre, dans un délai imparti, son véhicule conforme aux normes de bruit déterminées par ce règlement; ».

57. L'article 524 de ladite charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par les suivants :

« *d*) Nonobstant toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose

of chapter 59 of the statutes of 1962, section 2 of chapter 91 of the statutes of 1969 and by section 18 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the second paragraph by the following :

“When the penalty imposed is a fine, with or without costs, the by-law may provide for the imprisonment of the [defendant] in default of [] payment of the amount of the condemnation [within the delay fixed by the court which must not exceed ninety days. However, before the expiry of such delay, the court may, upon the request of the defendant and with the consent of the plaintiff, grant an additional delay of the same time.]”

56. Article 520 of the said charter, amended by section 26 of chapter 97 of the statutes of 1960/1961, by section 8 of chapter 71 of the statutes of 1964, by section 21 of chapter 84 of the statutes of 1965 (1st session), by section 5 of chapter 90 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 91 of the statutes of 1969 and by section 20 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended by adding at the end of paragraph 76, the following :

“notwithstanding any legislation to the contrary, and with the approval of the Minister of Transport, compel every driver or owner of a vehicle to submit the latter to an examination held in a given place, and compel him to make, within an allotted delay, his vehicle conform to the noise standards determined by such by-law;”.

57. Article 524 of the said charter, amended by section 55 of chapter 59 of the statutes of 1962, by section 20 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), by section 24 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, by section 7 of chapter 90 of the statutes of 1968, by section 1 of chapter 91 of the statutes of 1968, by section 21 of chapter 96 of the statutes of 1971 and by section 4 of chapter 76 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subparagraph *d* of paragraph 2 by the following :

“(d) Notwithstanding any zoning by-laws and subject to the conditions it pre-

dans chaque cas, donner des autorisations [personnelles] et [non transférables] pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification et l'occupation de constructions à des fins religieuses ou de résidences de ministres du culte ou de membres de communautés religieuses ou à des fins éducatives, [culturelles,] charitables ou d'assistance aux personnes [ayant besoin] d'aide, de protection, d'hébergement ou de soins médicaux ou hospitaliers;

« [e] Nonobstant toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose dans chaque cas, donner des autorisations personnelles et non transférables pour la modification de constructions utilisées pour les fins d'un réseau de télécommunication ou de transmission de l'énergie;] ».

58. L'article 526 de ladite charte, modifié par l'article 26 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié en insérant, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5a° Dans le cas des établissements visés aux paragraphes 3 à 11 de l'article 18 de la Loi de l'évaluation foncière (1971, chapitre 50 et ses modifications), fixer un ou des taux réduits de la taxe de l'eau; à ces fins, une institution charitable est celle que reconnaît le directeur du service des affaires sociales et pour laquelle il émet un certificat à cet effet; ».

59. L'article 595 de ladite charte, remplacé par l'article 25 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **595.** Les redevances annuelles exigibles des usagers de ces conduits souterrains comprennent en outre une somme n'excédant pas cent [soixante-quinze] mille dollars par année, qui peut être appliquée au fonds de retraite que la commission est autorisée à établir et dont elle doit préparer les règlements; ceux-ci entrent en vigueur et sont exécutoires à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics. Les employés de la commission bénéficient de ce fonds de retraite et doivent y contribuer. »

scribes in each case, give individual and untransferable authorization for the use of land or the construction, alteration and occupancy of buildings for religious purposes, or for residences for clergymen or members of religious communities or for educational, [cultural,] charitable or assistance purposes for persons in need of help, protection, lodging or medical or hospital care;

“[(e) Notwithstanding any zoning by-law and subject to the conditions it prescribes in each case, give individual and untransferable authorizations for the alteration of constructions used for purposes of a telecommunications or power transmission network;]”.

58. Article 526 of the said charter, amended by section 26 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967 and by section 5 of chapter 76 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after paragraph 5 the following :

“(5a) In the case of the establishments contemplated in paragraphs 3 to 11 of section 18 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50 and its amendments), fix one or more reduced rates for the water tax; for such purposes, a charitable institution is one recognized by the director of social services and for which he issues a certificate to that effect;”.

59. Article 595 of the said charter, replaced by section 25 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following :

“**595.** The annual rentals exigible from the users of such underground conduits shall also include a sum not to exceed one hundred and [seventy-five] thousand dollars per annum, which may be applied to the superannuation fund which the commission is authorized to establish and for which it shall draw up by-laws which shall come into force and be executory upon their approval, with or without amendment, by the Public Service Board. The employees of the commission shall benefit from such superannuation fund and must contribute to it.”

60. L'article 620 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **620.** Toutefois, lorsqu'après l'homologation du rôle de perception des taxes une personne devient occupante d'un local pour lequel la taxe de l'eau [ou de services] de l'année entière a déjà été acquittée, elle n'est pas cotisée pour la proportion de l'exercice financier qui reste à courir, si elle établit que la personne qui l'a payée lui en a cédé le bénéfice sous sa signature et si elle produit un compte acquitté de cette taxe. »

61. L'article 621 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1968 et par l'article 30 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **621.** Lorsqu'au cours de l'exercice, une personne assujettie au paiement d'une taxe d'eau [ou de services], en vertu du rôle de perception des taxes, quitte un local pour en occuper un autre, elle ne peut être tenue de payer une seconde taxe d'eau [ou de services] par suite de l'occupation de ce dernier, à moins que la valeur locative n'en soit plus élevée que celle du précédent; dans ce cas, cette personne doit payer la taxe sur la différence entre la valeur locative annuelle estimée des deux locaux, à compter de la date de l'occupation du nouveau jusqu'à la fin de l'exercice conformément au certificat du directeur des finances, lequel est réputé faire partie de ce rôle. »;

b) en remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Tout occupant d'un local exproprié par la ville, qui est forcé d'évacuer les lieux du fait de l'expropriation, après la date où la ville en est devenue propriétaire par prise de possession préalable ou autrement, est libéré du paiement de la taxe d'eau [ou de services] quant à ce local, pour la proportion à courir de l'exercice en cours, à compter de la date où il a définitivement évacué les lieux. S'il a, à cette date, déjà payé la taxe pour l'exercice entier, il a droit à un remboursement pro-

60. Article 620 of the said charter is replaced by the following :

“**620.** However, when, after homologation of the tax collection roll, a person becomes the occupant of premises for which the water rate [or service tax] for the entire year has already been paid, he shall not be assessed for the proportion of the fiscal year still to run, if he establishes that the person who paid the rate has signed a transfer thereof in his favour and produces a receipted statement of such rate.”

61. Article 621 of the said charter, amended by section 32 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, by section 12 of chapter 90 of the statutes of 1968 and by section 30 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again amended :

(a) by replacing the first paragraph by the following :

“**621.** If, in the course of a fiscal year a person subject to the payment of a water [or service] tax in virtue of the tax roll, leaves premises to occupy others, such person shall not be held to pay a new water [or service] tax due to the occupancy of the latter, unless the rental value of the new premises be higher than that of the former; in that case, such person shall pay the difference between the assessed annual rental value of the two premises from the date of occupancy of the new premises to the end of the fiscal year, in accordance with the certificate of the director of finance which shall be deemed to be part of such roll.”;

(b) by replacing the third and fourth paragraphs by the following :

“Any occupant of premises expropriated by the city who is forced to leave the premises due to expropriation after the date on which the city shall have become proprietor thereof by prior possession or otherwise, shall be freed from the payment of the water [or service] tax on such premises for the proportion still to run of the current fiscal year, from the date when he shall have left the premises. If, at that date, he has already paid the tax for the whole year, he shall be entitled to

portionnel ou aux avantages visés au premier alinéa au cas où il occuperait un autre local assujéti à la taxe d'eau [ou de services] au cours du reste de l'exercice.

Le troisième alinéa s'applique également au propriétaire cotisé personnellement ou qui doit, en vertu d'une stipulation de son bail [ou d'une disposition de la loi], payer cette taxe d'eau [ou de services] pour son locataire cotisé. »

62. L'article 628 de ladite charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 162 du chapitre 49 des lois de 1972, et par l'article 4 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 3*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **628.** Nonobstant tout règlement, contrat, résolution ou loi inconciliable avec le présent article, la ville peut, avant le 1^{er} mars de chaque année, s'entendre avec chacune des cités ou ville de Westmount, de Côte Saint-Luc et d'Outremont pour déterminer le prix de la fourniture de l'eau dans le territoire desdites cités et ville; à défaut d'accord, ledit prix est déterminé par la Commission municipale du Québec avant le [1^{er}] avril suivant. »

63. L'article 639 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **639.** 1. Lorsque la ville juge à propos de construire un égout, il lui appartient de décider, suivant les circonstances,

a) s'il en sera construit un seul et dans ce cas, s'il sera posé au centre ou d'un côté ou de l'autre de la rue, ou

b) s'il en sera construit un de chaque côté.

[2. La ville peut, lorsqu'elle estime que la santé publique l'exige,

a) ordonner la construction d'égouts dans toute rue ou ruelle privée et en répartir le coût entre les propriétaires, comme s'il s'agissait d'une rue publique;

b) ordonner la construction d'égouts dans toute rue ou ruelle projetée et non encore livrée à la circulation publique et en

a proportionate refund, or to the advantages covered by the first paragraph of the present section in case he shall occupy other premises subject to the water [or service] tax for the balance of the fiscal year.

The third paragraph shall also apply to the proprietor who is personally assessed or who must in virtue of the stipulations of his lease [or a provision of law] pay such water [or service] tax for his assessed tenant."

62. Article 628 of the said charter, replaced by section 8 of chapter 76 of the statutes of 1972 and amended by section 162 of chapter 49 of the statutes of 1972 and by section 4 of chapter (*insert here chapter number of Bill 3*) of the statutes of 1973 is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**628.** Notwithstanding any by-law, contract, resolution or act inconsistent with this article, the city may, before the 1st of March each year, reach an agreement with each of the cities of Westmount. Côte-Saint-Luc and Outremont to determine the price for supplying water in the territory of those cities; failing an agreement, that price is determined by the Québec Municipal Commission before the next [1st] of April.”

63. Article 639 of the said charter is replaced by the following :

“**639** (1) When the city decides to construct a sewer, it shall have the duty of deciding, according to circumstances,

(a) if only one shall be constructed and in such case, if it shall be laid in the centre or on one side or the other of the street, or

(b) if one shall be constructed on each side.

[(2) The city may, when it considers that public health so requires,

(a) order the construction of sewers in any street or private lane and apportion the cost thereof on the proprietors, as if it concerned a public street;

(b) order the construction of sewers in any projected street or lane not yet open to public traffic and apportion the cost

répartir le coût entre les propriétaires, de la même manière que s'il s'agissait d'une rue ou d'une ruelle ouverte au public.]

3. Pour les fins du présent article et des articles [640, 640a et 641], le mot « égout » [ne comprend pas] les égouts collecteurs et les tributaires et le mot « rue » comprend les rues, ruelles [privées, publiques ou rendues publiques], places publiques, existantes ou projetées. »

64. L'article 640 de ladite charte est remplacé par les suivants :

« **640.** Le coût de la construction d'un égout est mis à la charge des propriétaires riverains qu'il est destiné à desservir [, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, et il est réparti entre eux selon le taux uniforme déterminé de la manière prévue à l'article 640a.

La ville paie, suivant les dispositions de l'article 693, tout solde du coût de construction d'un égout qui ne peut être mis à la charge des propriétaires riverains.]

« [640a. Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif, et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 641, le conseil détermine le taux uniforme au pied linéaire suivant lequel les égouts dont la construction sera décidée dans le cours de l'exercice suivant seront mis à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 640.] »

65. L'article 641 de ladite charte, remplacé par l'article 32 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **641.** Le service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants :

1^o le coût total de tous les égouts dont les travaux de construction ont été acceptés définitivement ou provisoirement au cours d'une période de [trois] années consécutives terminée le 30 octobre précédent ;

thereof on the proprietors, in the same manner as a street or lane open to the public.]

(3) For the purposes of this article and of articles [640, 640a and 641], the word "sewer" [does not include] collector and tributary sewers and the word "street" includes the streets, [private places or public lanes or lanes made public], public places, existing or projected."

64. Article 640 of the said charter is replaced by the following :

“**640.** The cost of construction of a sewer shall be charged to the proprietors of the bordering immoveables for whose benefit the said sewer is constructed, [in proportion to the number of feet of frontage of their respective immoveables, and it shall be apportioned to them according to the uniform rate determined in the manner provided in article 640a.

The city shall pay, according to article 693, any balance of the cost of construction of a sewer which cannot be charged to bordering proprietors.]

“[640a. By by-law adopted during the month of March each year on report of the executive committee, and according to the average cost obtained in the manner indicated in article 641, the council shall determine the uniform rate per linear foot at which sewers the construction of which will be decided in the course of the following fiscal year, will be charged to the bordering proprietors in application of article 640.]”

65. Article 641 of the said charter, replaced by section 32 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following :

“**641.** The public works department shall, before the 1st of March every year, furnish the executive committee with the following information :

(1) the total cost of all sewers whose construction has been definitively or provisionally accepted during a period of [three] consecutive years ended on the preceding October 30th ;

2° la longueur, en pieds, de tous les terrains en bordure des rues ou parties de rues où ces égouts ont été construits et qu'ils sont destinés à desservir;

3° le coût moyen, au pied linéaire, obtenu en divisant le coût total [] mentionné au paragraphe 1° par la [mesure de] longueur [déterminée] suivant le paragraphe 2°.» []

66. L'article 653 de ladite charte, modifié par l'article 22 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{er} session), est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **653.** Pour les fins du paragraphe *a* de l'article 652, le directeur des finances calcule le revenu probable de la taxe foncière [municipale] en prenant pour bases le taux de l'exercice en cours et l'évaluation fixée pour le prochain exercice; il y ajoute le montant des taxes d'eau [, de services] et d'affaires probable calculé en utilisant le taux de l'exercice en cours et la valeur locative probable de l'exercice suivant, laquelle valeur lui est fournie par l'estimateur. Dans le cas de changement de taux lors de l'adoption du budget ou auparavant, le directeur des finances majore ou réduit en conséquence le montant obtenu par ces calculs. [Il estime provisoirement le revenu probable de la taxe scolaire, sauf à parfaire lorsque les taux de cette taxe seront connus pour l'exercice suivant.] »

67. L'article 654 de ladite charte est modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la taxe scolaire [provisoirement estimée]; ».

68. L'article 707*a* de ladite charte, édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour constituer ce fonds, le comité exécutif peut autoriser le directeur des finances à emprunter au moyen de l'émis-

(2) the length in feet of all lots bordering on the streets or parts of streets where such sewers have been constructed and which they are meant to serve;

(3) the average cost per linear foot, obtained by dividing the total cost [] mentioned in paragraph 1, by the [] length determined according to paragraph 2." []

66. Article 653 of the said charter, amended by section 22 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**653.** For the purposes of paragraph *a* of article 652, the director of finance shall calculate the probable revenue of the [municipal] real estate tax on the basis of the rate for the current fiscal year and the valuation fixed for the next fiscal year; he shall add thereto the probable amount of the water-rates and the [service and] business taxes computed by using the rate for the current fiscal year and the probable rental value for the next fiscal year, such value to be provided by the assessor. In the case of a change of rates at or before the time of adoption of the budget, the director of finance shall increase or decrease accordingly the amount obtained by such calculations. [He shall provisionally estimate the probable revenue of the school tax, subject to correction when the rates of such tax are known for the next fiscal year.]”

67. Article 654 of the said charter is amended by replacing paragraph *e* by the following :

“(e) the [provisionally estimated] school tax;”.

68. Article 707*a* of the said charter, enacted by section 64 of chapter 59 of the statutes of 1962 and amended by section 34 of chapter 96 of the statutes of 1971 and by section 14 of chapter 76 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph 1 by the following :

“1. To establish such fund, the executive committee may authorize the director of finance to borrow by means of the issue

sion et de la vente de bons du trésor, billets ou autres effets, les sommes qu'il juge lui être nécessaires pourvu que la valeur nominale en cours de tels bons du trésor, billets ou autres effets n'excède en aucun temps [cent] millions de dollars; ».

69. L'article 891 de ladite charte est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **891.** Après l'expiration du délai de l'avis prescrit par les articles 888, 889 et 890, le directeur des finances dresse, certifie et transmet au shérif un état contenant une description sommaire de tous les immeubles qui doivent être vendus pour taxes. [] »

70. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 964*a*, le suivant :

« **964*b*.** Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière, d'habitation ou de rénovation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive. »

71. L'article 1015 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **1015.** [Le coût de la construction et de la réfection des trottoirs ou bordures de trottoir dans toutes rues, ruelles publiques ou rendues publiques, squares ou places publiques est mis à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs. Ce coût est payable au comptant ou en dix versements annuels.

En aucun cas, la part que la ville peut assumer dans ce coût ne doit dépasser cinquante pour cent et elle est payable suivant le mode prévu à l'article 693.] »

72. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 1015*a*, les suivants :

and sale of treasury bills, notes or other instruments, the moneys which it deems necessary provided the nominal value of such treasury bills, notes or other instruments outstanding does not exceed at any time [one hundred] million dollars;”.

69. Article 891 of the said charter is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**891.** After the expiry of the delay of the notice prescribed by articles 888, 889 and 890, the director of finance shall draw up, certify and send to the sheriff a statement containing a summary description of all the immoveables which must be sold for taxes. []”

70. The said charter is amended by inserting after article 964*a*, the following :

“**964*b*.** Notwithstanding any act to the contrary, the city is authorized to acquire by agreement or expropriation, any immoveable whose acquisition is considered appropriate for real estate reserves, housing or renovation and for the works related to such purposes, and any immoveable considered obsolete or noxious for occupation.”

71. Article 1015 of the said charter is replaced by the following :

“**1015.** [The cost of construction and repair of sidewalks or curbs in any street, public lane or lane made public, square or public place shall be charged to the bordering proprietors proportionately to the number of frontage feet of their respective immoveables. That cost is payable in cash or ten annual instalments.

In no case shall the portion that may be assumed by the city in such cost be over fifty per cent and it shall be payable in accordance with the financing provided for in article 693.]”

72. The said charter is amended by inserting after article 1015*a* the following :

[« **1015b.** Le coût de la construction ou de la réfection d'une bordure de trottoir peut faire l'objet d'une cotisation distincte, même si elle a été construite ou refaite en même temps qu'un trottoir ou qu'un pavage.

/" **1015b.** The cost of construction and repair of a curb may be charged by a special assessment, even if that curb has been constructed or rebuilt at the same time as a sidewalk or the paving of a street.

[« **1015c.** Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1016, le conseil détermine le taux uniforme à la verge carrée auquel le coût des trottoirs ou bordures de trottoir est mis à la charge des propriétaires riverains, en application de l'article 1015.

/" **1015c.** By a by-law adopted during the month of March each year on a report of the executive committee, and proportionately to the average cost computed in the manner indicated in article 1016, the council shall determine the uniform rate per square yard at which the cost of sidewalks or curbs is charged to bordering proprietors pursuant to article 1015.

Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme à la verge carrée déterminé selon le présent article, par la mesure de superficie du trottoir, laquelle est le produit du nombre de pieds de front du terrain de chacun des propriétaires riverains, moins l'exemption prévue à l'article 1015a, par la largeur moyenne du trottoir ou de la section de trottoir construit ou refait.] »

The proportional cost charged to each bordering proprietor shall be the amount obtained by multiplying the uniform rate per square yard determined under this article by the area of the sidewalk, the latter being obtained by multiplying the number of feet of frontage of the land of each of the bordering proprietors, less the exemption provided in article 1015a, by the mean width of the sidewalk or section of sidewalk built or rebuilt.]”

73. L'article 1016 de ladite charte, remplacé par l'article 14 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant :

73. Article 1016 of the said charter, replaced by section 14 of chapter 91 of the statutes of 1969, is again replaced by the following :

« **1016.** Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants :

“ **1016.** Before the 1st of March each year the director of the public works department shall submit the following information to the executive committee :

1. le coût total des trottoirs dont la construction ou la réfection a été acceptée provisoirement ou définitivement durant les [trois] années consécutives [précédentes]; ce coût ne comprend pas les dépenses accessoires ne se rapportant pas directement aux trottoirs, comme un changement de conduite d'eau, de gaz ou d'autres travaux semblables;

(1) the total cost of the sidewalks whose construction or repair was temporarily or finally approved within the [preceding three] years; that cost shall not include accessory expenses not directly related to sidewalks, such as the change of a water or gas main or any similar works;

2. la superficie en verges carrées [du trottoir ou de la bordure de trottoir];

(2) the area in square yards [of the sidewalk or curb];

3. le coût moyen à la verge carrée obtenu en divisant le coût total [] mentionné au paragraphe 1 par la [mesure de] superficie établie au paragraphe 2. [] »

(3) the average cost per square yard obtained by dividing the total cost [] mentioned in paragraph 1 by the area established under paragraph 2. []”

74. L'article 1018 de ladite charte, modifié par l'article 30 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par les suivants:

« **1018.** [Le coût du pavage à construire ou à refaire dans les rues, ruelles publiques ou rendues publiques et places publiques est à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, et comprend toutes les dépenses relatives aux travaux de construction et de réfection du pavage, et le cas échéant, aux travaux accessoires à ceux du pavage, notamment, le nivellement, les regards d'égout, la bordure, l'enlèvement et le remplacement des poteaux, prises d'eau et d'autres ouvrages, aux frais d'études techniques, aux frais d'inspection et de surveillance, et aux frais généraux d'administration dans une proportion n'excédant pas dix pour cent du total des dépenses énumérées au présent article.

Ce coût est payable au comptant ou en vingt versements annuels.

[« **1018a.** Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1018*b*, le conseil détermine le taux uniforme à la verge carrée auquel le coût du pavage est mis à la charge des propriétaires riverains, en application de l'article 1018.

Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme à la verge carrée par la mesure de superficie du terrain de chaque propriétaire riverain, laquelle est déterminée en multipliant le nombre de pieds de front dudit terrain, moins l'exemption prévue à l'article 1025 s'il y a lieu, par la largeur moyenne de la rue, ruelle ou place publique, ou section de rue, ruelle ou place publique, sur laquelle le pavage est construit ou refait.

[« **1018*b*.** Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de

74. Article 1018 of the said charter, amended by section 30 of chapter 90 of the statutes of 1968, is replaced by the following:

“**1018.** [The cost of paving done or redone on any street, public lane or lane made public and public places shall be charged to the bordering proprietors proportionately to the number of frontage feet of their respective immoveables and include all expenses relating to such paving and, if need be, to works accessory to paving, especially levelling, man holes, curbs, the removal and replacement of poles, hydrants and other works, expenses for technical surveys, expenses for inspection and supervision and general management expenses not exceeding ten per cent of the whole of the expenses listed in this article.

That cost is payable in cash or twenty annual instalments.

[“**1018a.** By a by-law adopted during the month of March each year on a report of the executive committee, and proportionately to the average cost computed in the manner mentioned in article 1018*b*, the council shall determine the uniform rate per square yard at which the cost of paving is charged to the bordering proprietors pursuant to article 1018.

The proportional cost charged to each bordering proprietor shall be the amount obtained by multiplying the uniform rate per square yard by the area of the land of each bordering proprietor, the latter being obtained by multiplying the number of frontage feet of that land, less the exemption provided for in article 1025 if applicable, by the average length of the street, lane or public place or portion of street, lane or public place on which the paving is done or redone.

[“**1018*b*.** Before the 1st of March each year the director of the public

chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

1. le coût total du pavage dont la construction ou l'entretien a été accepté, provisoirement ou définitivement, durant les trois années consécutives précédentes;
2. la superficie en verges carrées dudit pavage;
3. le coût moyen à la verge carrée obtenu en divisant le coût total par la superficie. »]

75. L'article 1019 de ladite charte, modifié par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1968 et par l'article 15 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **1019.** Ne sont pas [assujettis à la cotisation] prévue à l'article 1018: »;

b) en retranchant le deuxième alinéa.

76. Ladite charte est modifié en insérant après l'article 1019, le suivant:

[« **1020.** Si le directeur du service des travaux publics recommande le pavage d'une ruelle publique ou privée et constate que ce pavage n'est utile qu'aux propriétaires riverains d'un seul côté de ladite ruelle, le conseil peut exempter de la répartition du coût, en totalité ou en partie, les propriétaires riverains de l'autre côté. Il fixe alors la proportion du coût total de cette opération qui est payable par la ville et celle que doivent assumer les propriétaires riverains assujettis. »]

77. L'article 1021 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 90 des lois de 1968, est abrogé.

78. L'article 1024 de ladite charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 90 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1024.** La ville paie, suivant les dispositions de l'article 693, [toutes les dé-

works department shall submit the following information to the executive committee:

- (1) the total cost of the paving whose laying or maintenance has been temporarily or finally approved within the preceding three years;
- (2) the area in square yards of that paving;
- (3) the average cost per square yard obtained by dividing the total cost by the number of square yards."]

75. Article 1019 of the said charter, amended by section 31 of chapter 90 of the statutes of 1968 and by section 15 of chapter 91 of the statutes of 1969, is amended:

(a) by replacing the first paragraph by the following:

“**1019.** The following shall not be subject to the [assessment] provided for by article 1018:”;

(b) by striking out the second paragraph.

76. The said charter is amended by inserting after article 1019 the following:

[“**1020.** If the director of the public works department recommends the paving of a public or private lane and states that the paving will be useful for the bordering proprietors of only one side of the lane, the council may exempt the bordering proprietors of the other side, from the whole or part of apportionment of the cost. It shall then fix the portion of the total cost of the work which is payable by the city and the portion to be assumed by the bordering proprietors assessed.”]

77. Article 1021 of the said charter, amended by section 32 of chapter 90 of the statutes of 1968, is repealed.

78. Article 1024 of the said charter, replaced by section 34 of chapter 90 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

“**1024.** The city shall pay, in accordance with article 693, [all expenses respect-

penses relatives] à la construction [et à la réfection] du pavage qui ne [sont pas] mises à la charge des propriétaires riverains. »

79. L'article 1025 de ladite charte, remplacé par l'article 35 du chapitre 90 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1025.** Si un rapport du directeur du service des travaux publics constate qu'un propriétaire est imposé [au plein montant du coût proportionnel cotisable mentionné à l'article 1018*a*], le comité exécutif peut décréter que le coût du pavage à l'arrière du même lot est payable par la ville en totalité ou dans une proportion qu'il détermine, selon les dispositions de l'article 693. »

80. L'article 1027 de ladite charte est abrogé.

81. L'article 1029 de ladite charte est remplacé par le suivant :

« **1029.** [Le coût de la construction des drains, éclairage, conduits souterrains d'électricité et de tous travaux connexes dans une ruelle privée ou rendue publique, quelle que soit la date où elle a été rendue publique, est mis à la charge des propriétaires riverains à desservir, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, à un taux uniforme à la verge carrée déterminé de la manière prévue aux articles 1018*a* et suivants. »]

82. L'article 1030 de ladite charte est abrogé.

83. L'article 1030*a* de ladite charte, édicté par l'article 46 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est abrogé.

84. L'article 1031*a* de ladite charte, édicté par l'article 36 du chapitre 90 des lois de 1968 et modifié par l'article 58 du chapitre 96 des lois de 1971, est abrogé.

ing] the laying [and relaying] of pavings which are not charged to the bordering proprietors."

79. Article 1025 of the said act, replaced by section 35 of chapter 90 of the statutes of 1968, is again replaced by the following :

“**1025.** If a report of the director of the public works department establishes that a proprietor is assessed [for the full amount of the assessable proportional cost mentioned in article 1018*a*], the executive committee may order that the cost of the paving at the rear of the same lot shall be payable by the city in whole or in a proportion which the committee shall determine, in accordance with the provisions of article 693.”

80. Article 1027 of the said charter is repealed.

81. Article 1029 of the said charter is replaced by the following :

“**1029.** [The cost of construction of drains, lighting, underground electrical conduits and all other related works in a private lane or in one made public, whatever be the date on which it was made public, shall be charged to the proprietors of the bordering immoveables to be served in proportion to the frontage in feet of their respective immoveables, at a uniform rate per square yard determined in the manner provided in articles 1018*a* and following.”]

82. Article 1030 of the said charter is repealed.

83. Article 1030*a* of the said charter, enacted by section 46 of chapter 70 of the statutes of 1963 (1st session), is repealed.

84. Article 1031*a* of the said charter, enacted by section 36 of chapter 90 of the statutes of 1968, and amended by section 58 of chapter 96 of the statutes of 1971, is repealed.

85. Ladite charte est modifiée en insérant, après l'article 1087, le suivant:

[« **1087a.** 1° Nonobstant les dispositions de l'article 40 du chapitre 73 des lois de 1913/1914 et ses modifications, concernant l'aqueduc de la ville et les immeubles que la ville peut acquérir dans le territoire de la cité de LaSalle et de la cité de Verdun, la ville peut céder à la municipalité où ils sont situés les immeubles requis pour fins de rue ou de boulevard existant ou projeté.

2° Les pouvoirs, droits et obligations de la ville concernant les immeubles ainsi acquis par une municipalité deviennent les pouvoirs, droits et obligations de cette dernière par suite de leur acquisition, sous réserve de ceux conservés à la ville dans l'acte de cession et des conditions contenues audit acte.

3° Si la ville a acquis ou acquiert dans ces municipalités plus d'immeubles que ceux dont elle a besoin pour les rues ou boulevards de chaque côté du canal de son aqueduc, elle peut en disposer à son gré. »]

86. L'article 1112 de ladite charte, remplacé par l'article 58 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1112.** Le greffier prépare ou rédige tous les exploits d'assignation, mandats ou ordonnances émis par la cour ou les juges.

[Dans toute poursuite d'infraction de circulation, le greffier ou le greffier adjoint nommé à cette fin par le greffier avec l'assentiment de l'avocat en chef, peut, sous l'autorité du juge municipal en chef:

a) recevoir un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité;

b) au cas de plaidoyer de non-culpabilité, fixer la date du procès;

c) dans toute cause non contestée, rendre jugement, prononcer la sentence et émettre le mandat d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende et des frais;

d) accorder tout mode spécial de signification;

85. The said charter is amended by inserting after article 1087, the following:

[“ **1087a.** (1) Notwithstanding section 40 of chapter 73 of the statutes of 1913/1914 and its amendments, respecting the aqueduct of the city and the immovables that the city may acquire in the territory of the city of LaSalle and the city of Verdun, the city may transfer the immovables required for the purposes of existing or intended streets or boulevards to the municipality where they are situated.

(2) The powers, rights and obligations of the city respecting the immovables so acquired by any municipality shall become the powers, rights and obligations of such municipality pursuant to their acquiring those immovables, subject to the powers, rights and obligations retained by the city in the deed of transfer and the conditions prescribed in the said deed.

(3) If the city has acquired or acquires in such municipalities more immovables than necessary for the intended streets or boulevards on each side of the canal of its aqueducts, it may dispose of them at will.”]

86. Article 1112 of the said charter, replaced by section 58 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following:

“ **1112.** The clerk shall prepare or draw up all summonses, warrants or orders issued by the court or by the judges.

[In every proceeding for a traffic violation, the clerk or the deputy-clerk appointed for that purpose by the clerk with the approval of the chief attorney, may, under the authority of the chief municipal judge:

(a) receive a plea of guilty or not guilty;

(b) in case of a plea of not guilty, fix the trial date;

(c) in every uncontested suit, render a judgment, pronounce a sentence and issue a warrant for imprisonment in default of payment of the fine and costs;

(d) grant a special mode of service;

e) à la demande écrite et motivée du poursuivant, autoriser le retrait d'une plainte. »]

S7. L'article 1128 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **1128**[Lorsqu'une personne est arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction à un règlement municipal concernant l'ivresse, il suffit que la plainte soit formulée verbalement sous serment à moins que le défendeur n'exige qu'elle soit écrite.] »

S8. L'article 1138 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **1138.** Dans toute poursuite de caractère pénal intentée devant la Cour municipale ou devant un juge municipal, les dispositions de la Loi des poursuites sommaires s'appliquent — sauf incompatibilité avec quelque disposition de la présente charte et sauf les cas régis par des dispositions spéciales — à la Cour municipale et aux juges municipaux, en ce qui concerne la procédure, les jugements, sentences et ordres de la cour et des juges et leur exécution.

[Un défendeur peut comparaître et enregistrer son plaidoyer par écrit; toutefois, la cour ou le juge peut requérir sa présence au moyen d'un avis dûment signifié.]

Les formules contenues à la [Loi des poursuites sommaires] peuvent être modifiées pour les rendre applicables à la Cour municipale. »

S9. L'article 1139 de ladite charte, remplacé par l'article 62 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 74 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1139.** 1° Dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation et à la sécurité publique:

a) [] l'agent de la paix qui constate une contravention peut remplir sur les lieux un billet de contravention qui en indique la nature []; il en remet une copie au conducteur ou la dépose dans un

(e) authorize the withdrawal of a complaint on a written request of the plaintiff giving the reasons therefor.]”

S7. Article 1128 of the said charter is replaced by the following:

“**1128.** [When a person is arrested without a warrant under a municipal by-law for drunkenness by a peace officer, it is sufficient for the complaint to be oral under oath unless the defendant demands that it be in writing.]”

S8. Article 1138 of the said charter is replaced by the following:

“**1138.** In any prosecution of a penal nature instituted before the Municipal Court or before a municipal judge, the Summary Convictions Act applies — saving provisions inconsistent with this charter and cases governed by special provisions — to the Municipal Court and municipal judges, as regards procedure, judgments and orders of the court and judges and the execution thereof.

[A defendant may appear and record his plea in writing; however, the court or the judge may by way of a notice duly served require his presence.]

The forms contained in the [Summary Convictions Act] may be varied to render them applicable to the Municipal Court.”

S9. Article 1139 of the said charter, replaced by section 62 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 74 of chapter 96 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

“**1139.** (1) In cases of violation of a municipal by-law relating to traffic and public safety:

(a) [] the police officer who notices the offence may fill out on the spot a ticket stating the nature of the offence; [] he shall issue a copy thereof to the driver or deposit it in a conspicuous place on the

endroit apparent du véhicule et rapporte l'original au [] service de police;

b) [] l'agent de la paix [] peut [également, s'il ne s'agit pas d'une infraction de stationnement,] remplir sur les lieux un billet d'assignation; il en remet une copie au conducteur du véhicule, ce qui en constitue une signification légale.

Une autre copie doit en être remise au greffier de la Cour municipale dans les quarante-huit heures qui suivent.

Le jour fixé pour la comparution, à moins qu'un paiement libératoire n'ait été effectué, le greffier ouvre un dossier et y dépose ce document, qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée, au sens de la Loi des poursuites sommaires, et rapportable à la date fixée.

2° Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'agent de la paix de porter une plainte ou de faire émettre une sommation contre un contrevenant, en la manière ordinaire, s'il le juge à propos.

3° L'agent ne peut remettre un billet d'assignation à un contrevenant impliqué dans un accident; dans ce cas, une sommation doit être signifiée.

4° Tout agent de la paix ou tout agent spécial, nommé en vertu de l'article 1142, est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou remorque, tout véhicule stationnant en contravention d'une ordonnance ou d'un règlement de circulation.

5° Le billet de contravention, le billet d'assignation ou la sommation doit faire mention de ce déplacement et la ville perçoit de celui qui se présente [] à tout [] endroit désigné sur le billet pour payer l'amende tel que prévu au présent article, ou qui plaide coupable ou est trouvé coupable sur la plainte portée contre lui en vertu du présent article, une somme additionnelle à être fixée par règlement mais ne dépassant pas vingt-cinq dollars.

6° Dans tous les cas prévus au présent article, le conseil peut, par règlement, attribuer au directeur du service de la circulation ou à tout autre officier ou employé désigné par ce dernier, l'exercice de tous les pouvoirs et devoirs attribués par le présent article à l'agent de la paix ou à l'agent spécial. »

vehicle and bring the original thereof to the Police Department;

(b) [] the police officer [] may [also, when it is not a parking violation], fill out, on the spot, a notice of summons; he shall issue a copy to the driver of the vehicle, which issue shall constitute legal service of such notice.

Another copy must be sent to the clerk of the Municipal Court within the ensuing forty-eight hours.

On the day set for appearance, unless payment in full has been made, the clerk shall open a file and deposit in it such document which shall constitute a summons duly authorized and served, within the meaning of the Summary Convictions Act, and returnable on the date fixed.

(2) This article shall not prevent the police officer from lodging a complaint or having a summons issued against an offender in the ordinary manner if he considers it advisable.

(3) The police officer shall not issue a notice of summons to an offender who is implicated in an accident. In such case, a regular summons must be served.

(4) Any peace officer or special agent appointed under article 1142 may remove or have removed by means of a service vehicle or tow-car any vehicle parked in contravention of a traffic by-law or ordinance.

(5) The infraction ticket, notice of summons or summons shall mention such removal and the city shall collect from the person who shall present himself [] at the [] traffic office or at any other place designated on the ticket to pay the fine as provided in this article, or who shall plead guilty or shall be found guilty on the complaint filed against him under this article, an additional sum to be fixed by by-law but not exceeding twenty-five dollars.

(6) In all cases provided for in this article the council, by by-law, may assign to the director of the traffic department, or to any other officers or employees designated by the latter, the exercise of all the powers and duties assigned by the preceding paragraphs to the peace officer or special agent."

90. L'article 1140*b* de ladite charte, édicté par l'article 76 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **1140*b*.** Nonobstant toute loigénérale ou spéciale à ce contraire, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au Code de la route, il peut remplir sur les lieux [un billet de contravention ou] un billet d'assignation et en remettre copie au conducteur du véhicule.

[Ce billet de contravention ou] ce billet d'assignation tient lieu d'avis préalable suivant ledit Code pourvu qu'il contienne une description de l'infraction, spécifie l'amende minimum et indique l'endroit où il peut être payé, avec, en outre, deux dollars pour les frais, dans les dix jours suivants.

[Ce billet de contravention ou ce billet d'assignation] a, pour le surplus, la même force et le même effet et doit être traité de la même façon que [le billet de contravention ou] le billet d'assignation prévu dans les cas de violation d'un règlement municipal relatif à la circulation. »

91. L'article 1149*a* de ladite charte, édicté par l'article 77 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **1149*a*.** À la recommandation de l'avocat en chef, le comité exécutif peut autoriser la destruction des dossiers [terminés depuis plus d'un an relatifs aux infractions aux lois du Québec ou aux règlements municipaux.] »

92. L'article 1162 de ladite charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972, est modifié:

a) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une infraction [] de circulation, lorsque, par erreur, une personne a reçu un billet, a été poursuivie, a été condamnée ou a payé une somme ou que des procédures ont été prises subséquentement au paiement de la somme due, sur un affidavit à cet effet signé personnellement par le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal ou [l'un de ses officiers

90. Article 1140*b* of this charter, enacted by section 76 of chapter 96 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

“**1140*b*.** Notwithstanding any general law or special act to the contrary, when a peace officer observes a violation of the Highway Code he may fill out on the spot a [ticket or] a notice of summons and give a copy thereof to the driver of the vehicle.

[Such ticket] or notice of summons replaces the prior notice under the Highway Code, provided such ticket or summons contains a description of the violation, specifies the minimum fine and indicates the place where it may be paid, with an additional two dollars for costs, within the next ten days.

[Such ticket or notice of summons] otherwise has the same force and effect and must be treated in the same manner as [the ticket or] notice of summons provided for in cases of violation of a municipal by-law relating to traffic.”.

91. Article 1149*a* of the said charter, enacted by section 77 of chapter 96 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

“**1149*a*.** On recommendation of the chief attorney, the executive committee may authorize the destruction of files [closed for more than one year relating to violations of the statutes of Québec or municipal by-laws.]”

92. Article 1162 of the said charter, replaced by section 22 of chapter 76 of the statutes of 1972, is amended:

(a) by replacing the third paragraph by the following:

“However, in the case of a [] traffic violation, when, by error, a person received a ticket, has been sued, has been convicted or has paid an amount, or proceedings have been taken subsequent to the payment of the amount due, on an affidavit to that effect signed personally by the Director of the Montreal Urban Community Police Department or [one of its officers whom he authorizes in

qu'il autorise par écrit à cet effet] et déposé à la Cour municipale, les procédures, jugements et dettes sont annulés [à compter] de la date de ce dépôt et, le cas échéant, cette cour ou un de ses juges doivent en prendre acte et le directeur des finances doit rayer le compte et faire remise. »;

b) en remplaçant les six premières lignes du quatrième alinéa par ce qui suit:

« Lorsqu'une personne a été condamnée par défaut pour une infraction [] de circulation, le dépôt au greffe de la cour, ou la remise à tout agent de la paix qui la détient, d'une simple déclaration par écrit de cette personne, appuyée ».

93. L'article 1163 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **1163.** Tout emprisonnement imposé par la Cour municipale [ou un juge municipal] en vertu de la présente charte, d'une autre loi ou d'un règlement a lieu dans la prison commune du district [où le mandat d'emprisonnement est exécuté.] »

94. Ladite charte est modifiée en remplaçant les formules 1 et 2 par les suivantes:

« 1.—(Article 62)

Serment du maire et des conseillers

Je, _____, élu maire (ou conseiller, selon le cas) de la Ville de Montréal, jure (ou affirme solennellement, selon le cas) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée selon la loi, et de plus que je remplirai, fidèlement et au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge à laquelle j'ai été élu.

(Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »)

« 2.—(Article 169)

Serment du commissaire à l'évaluation et du commissaire-adjoint

Je, A.B., nommé ou commissaire à l'évaluation (ou commissaire-adjoint) pour la

writing to that effect] and filed in the Municipal Court, the proceedings, judgments and debts shall be cancelled [from] the date of such filing and, as the case may be, such court or one of its judges shall certify the cancellation and the director of finance shall write off the account and remit any amount paid.”;

(b) by replacing the first six lines of the fourth paragraph by following:

“When a person has been condemned by default for a [traffic violation] the filing in the office of the court, or the delivery to any peace officer detaining him of a mere written declaration by such person, supported by an affidavit, that”.

93. Article 1163 of the said charter is replaced by the following:

“**1163.** Every imprisonment imposed by the Municipal Court [or a municipal judge] under this charter, any other act or a by-law [] shall be effected in the common gaol of the district [where the warrant for imprisonment is executed].”

94. The said charter is amended by replacing forms 1 and 2 by the following:

“1.—(Article 62)

Oath of mayor and councillors

I, _____, having been elected mayor (or councillor, as the case may be), of the City of Montreal, do swear (or solemnly affirm, as the case may be) that I will bear faithful and true allegiance to the authority established according to law; and further that I will perform faithfully and to the best of my judgment and ability, the duties of the office to which I have been elected.

(If sworn add: “So help me God.”)

“2.—(Article 169)

Oath of valuation commissioner and assistant-commissioner

I, A.B., appointed valuation commissioner (or assistant-commissioner) for

Communauté urbaine de Montréal, déclare sous serment ou affirme solennellement que je remplirai les devoirs de commissaire (*ou* de commissaire-adjoint) suivant la loi, avec fidélité, impartialité, honnêteté et diligence.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Serment des membres du personnel du commissaire à l'évaluation

Je, A.B., membre du personnel du commissaire à l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal, déclare sous serment ou affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge suivant la loi, avec fidélité, impartialité, honnêteté et diligence.

Ainsi, Dieu me soit en aide. »

95. Ladite charte est modifiée en remplaçant les formules 4, 5, 6, 7 et 8 par les suivantes:

« 4.—(*Article 211*)

AVIS PUBLIC

Nomination des vice-présidents et dépôt de la liste électorale

Sachez que les personnes ci-dessous désignées ont été nommées vice-présidents de district pour l'élection en cours.

Sachez également que la liste électorale de la Ville de Montréal est maintenant déposée au bureau du président d'élection et que la liste des électeurs de chaque district est également déposée au bureau du vice-président du district.

Tout intéressé peut en prendre connaissance au bureau du président d'élection à l'Hôtel de Ville pendant les heures de bureau ou au bureau du vice-président du district chaque jour, sauf le dimanche, de neuf heures à vingt et une heures.

Toutes demandes en inscription, en correction ou en radiation, suivant les formules 8c et 8d peuvent être déposées au bureau du vice-président à compter du cinquante-quatrième jour avant celui du scrutin. Toutefois les demandes en inscription ou en radiation doivent être déposées

the Montreal Urban Community declare on oath or solemnly affirm that I will perform the duties of valuation commissioner (*or* assistant-commissioner) according to law, faithfully, impartially, honestly and diligently.

So help me God.

Oath of members of personnel of valuation commissioner

I, A.B., a member of the personnel of the valuation commissioner for the Montreal Urban Community declare on oath or solemnly affirm that I will perform the duties of my office according to law, faithfully, impartially, honestly and diligently.

So help me God." »

95. The said charter is amended by replacing forms 4, 5, 6, 7 and 8 by the following:

"4.—(*Article 211*)

PUBLIC NOTICE

Appointment of district returning-officers and deposit of the electoral list

Know you that the persons hereinafter designated have been appointed district returning-officers for the current election.

Know you also that the electoral list of the City of Montreal has now been deposited in the office of the returning-officer and the list of the electors of each district has also been deposited in the office of the district returning-officer.

Any interested person may consult those lists in the office of the returning-officer at the city hall during office hours or in the office of the district returning-officer between nine o'clock in the morning and nine o'clock in the evening, each day except Sunday.

Any application to have a name entered, corrected or struck off by means of forms 8c and 8d may be filed in the office of the district returning-officer from the fifty-fourth day before that of the poll. Applications to have a name entered or struck off shall however not be filed after the

au plus tard le vingt-sixième jour avant celui du scrutin.

Les séances de révision se tiendront les vingt-septième, vingt-sixième, vingt-cinquième, vingt-quatrième et vingt-troisième jours avant le jour du scrutin, de 10:00 à 12:00 heures, de 13:00 à 18:00 heures et de 19:00 à 21:00 heures. Si l'un de ces jours est férié, l'ouverture ou la continuation des séances de révision doit être retardée au jour juridique suivant.

twenty-sixth day before that of the poll.

The revision sessions shall be held on the twenty-seventh, twenty-sixth, twenty-fifth, twenty-fourth and twenty-third days before the poll, from ten o'clock in the morning till noon, from one to six o'clock in the afternoon and from seven to nine o'clock in the evening. If any of those days is a holiday, the opening and re-suming of the revision sessions shall be postponed to the next juridical day.

Nom du district
Name of district

District returning officer
Vice-président

Adresse (bureau)
Address (office)

Bureau du greffier – Clerk's Office
Hôtel de Ville – City Hall
Montréal 19

Par ordre – By Order

.....
(signature)
(Président d'élection)
(Returning-Officer)

« 5.—(Article 224)

“5.—(Article 224)

Certificat de révision des listes électorales

Certificate of revision of electors' lists

Je soussigné,, réviseur des listes électorales dans le district..... certifie par les présentes que la liste ci-dessus des électeurs municipaux pour la section de vote numéro..... dans ledit district de la Ville de Montréal, pour l'année courante a été révisée par moi suivant la loi.

I, the undersigned,, revisor of the electors' lists in the district of..... do hereby certify that the above list of municipal electors for polling subdivision number..... in the said electoral district of the City of Montreal, for the current year, has been revised by me according to law.

(signature)
Réviseur

(signature)
Revisor

Greffier de la Ville.
Montréal, 19 .

City Clerk,
Montreal, 19 .

« 6.—(Article 211)

“6.—(Article 211)

Commission d'un vice-président d'élection

Commission of a district returning-officer

À (nom, prénoms, occupations et résidence du vice-président)

To (name in full, occupation and residence of district returning-officer)

Sachez qu'en ma qualité de président de l'élection je vous ai nommé et vous nomme par les présentes vice-président d'élection pour agir en cette qualité suivant la loi, dans le district....., aux prochaines élections qui auront lieu

Know you that, in my capacity of returning officer, I have appointed and do hereby appoint you district returning officer, to act in that capacity according to law in the district of..... at the approaching elections, to be held

en la Ville de Montréal le
 en vertu des dispositions de la
 charte de ladite ville.

Donné sous mon seing à Montréal
 ce jour du mois de

 en l'année 19.....

(signature)
 Président de l'élection.

« 7.—(Article 234)

Serment du vice-président d'élection

Je,
 nommé vice-président dans le district
 pour les prochaines élec-
 tions qui auront lieu en la Ville de Mont-
 réal, le en
 vertu des dispositions de la charte de ladite
 ville, jure (*ou* affirme solennellement, *selon
 le cas*) que j'agirai en cette qualité, fidèle-
 ment et en conformité de la loi, sans par-
 tialité, crainte, faveur ou affection.

Ainsi, Dieu me soit en aide.
 (signature du déposant)
 Vice-président d'élection.

« 8.—(Article 234)

*Certificat de prestation du serment du
 vice-président*

Je, soussigné, certifie par les présentes
 que le jour d.....
 19..... M.....
 a été nommé vice-président dans le dis-
 trict.....
 pour les prochaines élections qui auront
 lieu en la Ville de Montreal, le.....
 en vertu des dispositions de la
 charte de ladite ville, a prêté et signé de-
 vant moi le serment d'office requis par
 ladite charte.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous
 mon seing le présent certificat.

(signature)
 Juge de paix
 ou
 (signature)
 Commissaire à l'assermentation
 ou
 (signature)
 Président d'élection.

on the
 in the City of Montreal under the provi-
 sions of the charter of the said city.

Given under my hand, at Montreal
 this day of the month of

 in the year 19.....

(signature)
 Returning Officer.

“7.—(Article 234)

Oath of district returning-officer

I,
 appointed deputy returning-officer for the
 approaching elections to be held on the

 in the City of Montreal under the provi-
 sions of the charter of the said city, do
 swear (*or* solemnly affirm, *as the case may
 be*), that I will act in that capacity faith-
 fully and according to law, without part-
 iality, fear, favour or affection.

So help me God.
 (signature of deponent)
 District returning-officer.

“8.—(Article 234)

*Certificate of district returning officer's
 having taken the oath of office*

I, the undersigned, hereby certify that,
 on the day of....., 19.....,
 Mr..... was appointed
 district returning-officer in the district
 of.....
 for the approaching elections to be held on
 the.....
 in the City of Montreal under the provi-
 sions of the charter of the said city, and
 did take and subscribe before me the oath
 of office required by the said charter.

In testimony whereof, I have delivered
 to him this certificate under my hand.

(signature)
 Justice of the Peace.
 or
 (signature)
 Commissioner for oaths
 or
 (signature)
 Returning Officer.

« 8a.—(Articles 214, 215)

Nomination de réviseurs de district

À (nom, prénoms, occupation et résidence du réviseur)

Sachez qu'en ma qualité de greffier de la Ville de Montréal, je vous nomme par les présentes réviseur pour le district électoral de.....

Donné sous mon seing
à Montréal ce jour
du mois de en
l'année 19....

(signature)
Greffier de la Ville

Serment d'office du réviseur

Je
nommé réviseur dans le district
..... pour les prochaines élections
aura lieu en la Ville de Montréal en
vertu des dispositions de la charte de ladite
ville affirme solennellement que j'agirai
fidèlement en ma dite qualité de réviseur,
sans partialité, crainte, faveur ni affection.

(signature)
Réviseur.

« 8b.—(Article 216)

Avis public de révision des listes électorales

Avis public est par les présentes donné que des séances pour la révision des listes des électeurs auront lieu les vingt-septième, vingt-sixième, vingt-cinquième, vingt-quatrième et vingt-troisième jours avant le jour ordinaire du scrutin soit les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième jours du mois d'octobre 19.... aux endroits suivants:

District	Réviseur
District	Revisor

Que durant les séances de révision tenues aux heures suivantes de:

– dix heures à douze heures; treize heures à dix-huit heures et dix-neuf heures à vingt et une heures;

“8a.—(Articles 214 and 215)

Appointment of district revisors

To (name in full, occupation and residence of revisor)

Know you that, in my capacity of City Clerk of the City of Montreal, I hereby appoint you to act as revisor for the electoral district of.....

Given under my hand at Montreal, this.....day of the month of....., in the year 19.....

(signature)
City Clerk

Oath of office of revisor

I,
appointed revisor in the district of
..... for the approaching
elections to be held in the city of Montreal
under the provisions of the charter of the
said city solemnly affirm that I will act
faithfully in my said capacity of revisor
and without partiality, fear, favour or
affection.

(signature)
Revisor.

“8b.—(Article 216)

Public notice of revision of electors' lists

Public notice is hereby given that the sittings for the revision of the electors' lists will be held on the twenty-seventh, twenty-sixth, twenty-fifth, twenty-fourth and twenty-third days before the regular polling day, namely the fourteenth, fifteenth, sixteenth, seventeenth and eighteenth days of the month of October 19...., at the following places:

Adresse	Tél:
Address	Tel:

That, during the revision sessions held between the following hours:

– from ten o'clock in the morning till noon; from one to six o'clock in the afternoon, and from seven to nine o'clock in the evening,

le réviseur statuera sur les catégories suivantes: (article 212)

a) les demandes présentées par des électeurs suivant la formule 8c pour ajouter ou retrancher l'inscription de leur nom ou celui d'un parent sur la liste électorale;

b) les demandes présentées suivant la formule 8c pour corriger le nom de l'électeur ou autres détails qui figurent erronément sur la liste électorale;

c) toute demande produite par un électeur suivant la formule 8d en vue de faire radier le nom d'une autre personne qu'il croit inhabile à voter à l'élection en cours.

(signature)

Président d'élection

Bureau du Greffier
Hôtel de Ville
Montréal

« 8c.—(Article 212)

Addition ou correction

District de.....
Section de vote no.....

Je, soussigné, affirme qu'il y a erreur sur la liste électorale et demande d'y AJOUTER ou RETRANCHER l'inscription suivante:

No.:..... rue:..... app.:.....
nom:..... prénom:.....
..... occupation:.....

ou de CORRIGER celle de:

No.:..... rue:..... app.:.....
nom:..... prénom:.....
occupation:.....

En la remplaçant par:

No.:..... rue:..... app.:.....
nom:..... prénom:.....
occupation:.....

pour les motifs suivants:.....

Montréal, le..... 19.....

(Signature du requérant)

(Nom en lettres moulées)

(Résidence)

(No de téléphone)

the revisor will decide on the following classes (article 212):

(a) applications filed by electors in form 8c to enter or strike off their names or those of relatives on the electors' list;

(b) applications filed in form 8c to correct the names of the electors or any other erroneous entry on the electors' list;

(c) every application filed by an elector in form 8d to have struck off the name of another person whom he deems not qualified to vote at the current election.

(signature)

Returning-Officer.

Clerk's Office
City Hall
Montreal

“8c.—(Article 212)

Entry or correction

District of.....
Polling subdivision No.....

I the undersigned, affirm that there is an error in the electors' list and apply for the ENTRY or STRIKING OFF of the following:

No.:..... Street:..... Apt.:.....
Surname:..... Given name:.....
..... Occupation:.....

or for the CORRECTION of the following:

No.:..... Street:..... Apt.:.....
Surname:..... Given name:.....
Occupation:.....

to be replaced by:

No.:..... Street:..... Apt.:.....
Surname:..... Given name:.....
..... Occupation:.....

for the following reasons.....

Montreal, the..... 19.....

(Signature of applicant)

(Name in block letters)

(Residence)

(Telephone number)

Assermenté (*ou* affirmation solennelle) faite devant moi ce jour 19

.....
Vice-président d'élection

« 8d.—(*Article* 212)

Affidavit d'opposition

Je soussigné
dont l'adresse est
., jure (*ou* affirme solennellement):

1° Que je suis la personne inscrite sur la liste des électeurs pour la section de vote no. comprise dans le district électoral de:

2° Que le nom de (*nom de la personne*) dont l'adresse est et dont l'occupation est a été inscrite sur la liste des électeurs pour la section de vote no. dans le district électoral de

3° Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que la personne dont le nom figure au paragraphe 2° ne devrait pas figurer sur ladite liste électorale pour le ou les motif (s) suivants(s)
.....
.....

Assermenté (*ou* affirmé solennellement) devant, moi ce jour 19

.....
(*Signature du requérant*)

.....
Vice-président d'élection
(*ou* réviseur *selon le cas*)

« 8e.—(*Article* 212)

Avis de la présentation d'une demande pour retrancher un nom de la liste électorale

District de

À
Soyez avisé(e) qu'une demande visant à faire retrancher votre nom de la liste électorale du district de dont copie est jointe, a été déposée au

Sworn (*or* solemn declaration made) before me on the day 19

.....
(*signature*)

.....
District Returning-Officer.

«8d.—(*Article* 212)

Affidavit to oppose

I the undersigned,
whose address is
swear (*or* solemnly affirm):

(1) That I am the person whose name is entered on the electors' list for polling subdivision No. comprised in the electoral district of

(2) That the name (*name of the person*) whose address is and whose occupation is has been entered on the electors' list for polling subdivision No. in the electoral district of

(3) That I have serious reason to believe and do believe that the person whose name has been entered in paragraph 2 should not have been so entered on the said electors' list for the following reason (*or* reasons)
.....
.....

Sworn (*or* solemnly affirmed) before me on the day 19

.....
(*Signature of applicant*)

.....
District Returning-Officer
(*or* revisor, *as the case may be*)

«8e.—(*Article* 212)

Notice of application to strike off a name from the electors' list

District of

To
Know you that an application to have your name struck off the electors' list of the district of, a copy of which is hereby annexed, has

bureau du vice-président de ce district et qu'il sera statué sur cette demande par le réviseur à une séance qui sera tenue au no. . . . de la rue. . . . dans la Ville de Montréal le jour de 19. . . . où vous pourrez vous présenter

- de 10:00 à 12:00 heures
- de 13:00 à 18:00 heures
- de 19:00 à 21:00 heures.

Soyez également avisé (e) que vous devrez vous présenter devant le réviseur en personne ou par procureur pour établir votre droit et à défaut votre nom sera rayé de la liste.

Montréal, ce. . . . jour de. . . . 19. . . .

.....
 Réviseur. »

96. Ladite charte est modifiée en remplaçant dans la formule 9, modifiée par l'article 114 du chapitre 59 des lois de 1962, le mot « secrétaire » par les mots « président adjoint ».

97. Ladite charte est modifiée en remplaçant la formule 21 par la suivante:

been filed in the office of the district returning-officer of that district and that application will be decided by the revisor at a sitting to be held on the. . . . day of. . . . 19. . . . at No. . . . Street, in the City of Montreal, whereat you may appear

- between 10 o'clock in the morning and noon;
- between one and six o'clock in the afternoon;
- between seven and nine o'clock in the evening.

Know you also that you must appear in person, or through an attorney, before the revisor to establish your qualification, failing which your name shall be struck off the list.

Montreal, this . . . day of. . . . 19. . . .

.....
 Revisor."

96. The said charter is amended by replacing in form 9 amended by section 114 of chapter 59 of the statutes of 1962, the words "election clerk" by the words "assistant returning-officer".

97. The said charter is amended by replacing form 21 by the following:

« 21.—(Article 300)

Cahier de votation

“21.—(Article 300)

Poll-book

	Numéro des votants		Number of voters
	Noms des votants		Names of voters
	Leur profession		Their occupations
	Leur résidence		Their places of residence
	Objections		Objections
	Assermenté ou ayant affirmé		Sworn or having affirmed
	Refus du votant de jurer ou d'affirmer		Voters refusing to make the oath or affirmation
	Votes donnés		Votes given
	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms		Electors voting after others had voted in their names
	Bulletins préparés avec l'aide de scrutateur		Ballot papers prepared with the aid of the deputy returning-officer
	Remarques générales »		General remarks”

Le jour ordinaire du scrutin, le scrutateur d'un bureau spécial doit, à dix-neuf heures, être présent avec son greffier à l'endroit mentionné dans l'avis public et, en présence des candidats et de leurs représentants, ouvrir la boîte de scrutin et remplir toutes les formalités concernant le dépouillement du scrutin, conformément à la section 7 du chapitre III du titre VI de ladite charte.

On the ordinary polling day the deputy returning-officer of a special poll shall, at seven o'clock in the evening, be present with his poll clerk at the place mentioned in the public notice and, before the candidates and their representatives, open the ballot-box and comply with all the formalities respecting addition of votes in conformity with Division 7 of Chapter III of Title VI of this charter.

(signature)
Président d'élection

Bureau du greffier
Hôtel de Ville
Montréal 19

(signature)
Returning-Officer

Clerk's office
City Hall
Montreal 19

« 26c.—(Article 311c)

“26c.—(Article 311c)

Numéro d'ordre
de l'électeur

Serial number
of the elector

Serment d'un électeur qui désire voter à un bureau spécial de scrutin

Oath of an elector wishing to vote at a special poll

Je, soussigné,
déclare en présence du scrutateur que mon nom est inscrit sur la liste électorale du district de section de vote no. numéro d'ordre comme suit:

I, the undersigned,
declare before the deputy returning-officer that my name is entered on the electors' list for the district of polling subdivision No. , serial number , as follows:

.....
(nom) (adresse) (occupation)

.....
(name) (address) (occupation)

a) que je suis la personne dont il s'agit ci-dessus;

(a) that I am the person referred to above;

b) que le jour ordinaire du scrutin j'agirai à titre de dans une section de vote autre que celle où se trouve mon domicile;

(b) that on the ordinary polling day I will act as in a polling subdivision other than that where my domicile is located;

ou

or

c) que je suis une des personnes mentionnées au paragraphe b de l'article 311c de la présente loi, que mon emploi ou profession ordinaire est , et que mes occupations ordinaires m'obligeront à m'absenter de la municipalité le jour du scrutin général.

(c) that I am included in the list mentioned in paragraph b of section 311c of this act, that my ordinary employment or profession is and that my ordinary employment will oblige me to stay away from the municipality on the day of the general election.

Assermenté ou affirmé devant moi, ce jour de 19

Sworn or affirmed before me, this day of 19

.....
(Signature de l'électeur)

.....
(signature of the elector)

Scrutateur
District de »

Deputy returning-officer
District of ”

99. Ladite charte est modifiée en remplaçant le paragraphe 1 de la formule 30 par le suivant :

« 1. Que vous avez dix-huit ans révolus et que vous êtes sujet britannique; ».

100. L'acte de donation entre Alphonse Desjardins, ès qualités, Dame Zaïde Paré et Dame Rachel Mathieu et la Ville de Maisonneuve, reçu le 25 novembre 1884 par Napoléon Préfontaine, notaire à Montréal, sous le numéro 61 des minutes dudit notaire et enregistré sous le numéro 17218 au bureau de la division d'enregistrement d'Hochelaga et Jacques-Cartier, est ratifié.

101. Les articles 58, 60 et 61 ont effet depuis le 1^{er} mai 1973.

102. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

99. The said charter is amended by replacing paragraph 1 of form 30 by the following:

"1. That you are of the full age of eighteen years and that you are a British subject;".

100. The deed of gift between Alphonse Desjardins, Dame Zaïde Paré and Dame Rachel Mathieu and the city of Maisonneuve made on the 25th of November 1884 before Napoléon Préfontaine, notary, under number 61 of the minutes of that notary and registered in the registry office of the registration division of Hochelaga and Jacques-Cartier under number 17218, is ratified.

101. Sections 58, 60 and 61 of this act shall have effect from the 1st of May 1973.

102. This act shall come into force on the day of its sanction.